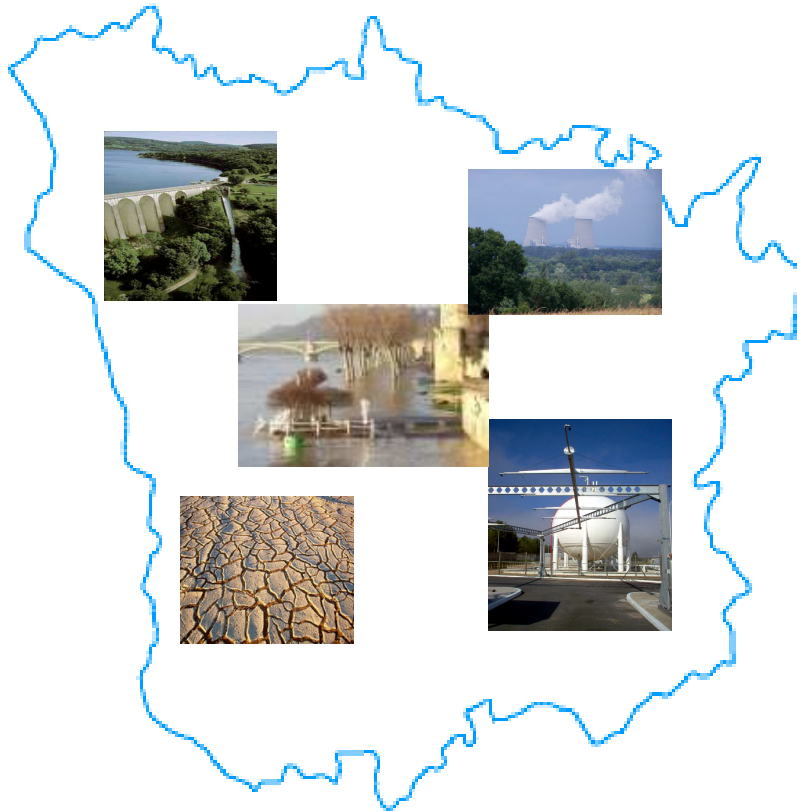




*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA NIEVRE

# DOSSIER DEPARTEMENTAL DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS



# SOMMAIRE

<b>1. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?</b>	<b>7</b>
I- Définition du risque majeur	7
II- Les risques majeurs dans le département de la Nièvre	9
<b>2. L'INFORMATION PREVENTIVE</b>	<b>10</b>
Le droit à l'information préventive	10
Le domaine d'application, le contenu et la forme de l'information préventive	10
Les acteurs de l'information préventive	12
<b>3. LES RISQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE</b>	<b>15</b>
Carte des risques :	17
<b>4. LE RISQUE INONDATION</b>	<b>18</b>
I - Qu'est-ce qu'une inondation ?	18
II - Comment se manifeste-t-elle ?	18
III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux	19
IV - Quels sont les risques d'inondation dans le département de la Nièvre ?	20
V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?	21
VI - Que doit faire la population ?	22
VII - Communes concernées	22
VII - Où s'informer ?	24
VIII Carte du risque inondation	24
VII - Où s'informer ?	24
VIII Cartes du risque inondation	25
<b>5. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN</b>	<b>26</b>
I - Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?	26
II - Comment se manifeste-t-il ?	26
III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux	27

<b>IV - Quels sont les risques de mouvement de terrain dans le département ?</b>	<b>28</b>
Retrait-gonflement des argiles :	28
Glissements de terrain :	28
Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines :	28
Affaissements et effondrements liés aux activités minières :	29
Chute de blocs et éboulements :	29
<b>V. Quelles sont les mesures prises dans le département ?</b>	<b>30</b>
<b>VI - Que doit faire la population ?</b>	<b>30</b>
Mouvement de terrain :	30
En cas d'éboulement, de chutes de pierre :	30
<b>VII - Les communes concernées</b>	<b>32</b>
Retrait-gonflement des argiles :	32
Glissements de terrain :	32
Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines :	32
Ecroulements et chute de blocs :	32
Coulées de boue :	32
Affaissements et effondrements liés aux cavités minières :	33
<b>VI - Où s'informer ?</b>	<b>33</b>
<b>VIII Cartes des mouvements de terrain connus</b>	<b>34</b>
<b>6. RISQUE RUPTURE DE BARRAGE</b>	<b>35</b>
<b>I - Qu'est-ce qu'un barrage ?</b>	<b>35</b>
<b>II - Comment se manifeste le risque barrage ?</b>	<b>35</b>
<b>III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux</b>	<b>35</b>
<b>IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?</b>	<b>35</b>
<b>V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?</b>	<b>36</b>
<b>VI - Que doit faire la population ?</b>	<b>38</b>
<b>VI - Communes concernées</b>	<b>38</b>
<b>VII - Où s'informer ?</b>	<b>40</b>
<b>VIII Cartes du risque barrage</b>	<b>41</b>
<b>7. LE RISQUE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES</b>	<b>42</b>
<b>I - Qu'est-ce que le risque Transport Matières Dangereuses ?</b>	<b>42</b>
<b>II - Comment se manifeste le risque ?</b>	<b>42</b>
<b>III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux</b>	<b>43</b>
<b>IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?</b>	<b>43</b>
<b>V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?</b>	<b>43</b>
<b>VI - Que doit faire la population ?</b>	<b>44</b>
<b>VII Communes concernées</b>	<b>45</b>
<b>VII - Où s'informer ?</b>	<b>47</b>

VIII Carte du risque Transport de matières dangereuses ferroviaire et routier:	48
IX. Carte du risque Transport matières dangereuses Gaz :	49
<b>8. LE RISQUE INDUSTRIEL</b>	<b>50</b>
I - Qu'est-ce que le risque industriel ?	50
II - Comment peut se manifester le risque industriel ?	50
III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux	50
IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?	51
V - Quelles sont les mesures prises dans le département de la Nièvre ?	51
VI - Que doit faire la population ?	52
VII - Communes concernées	52
VII - Où s'informer	52
VIII Cartes du risque industriel	53
<b>9. LE RISQUE NUCLEAIRE</b>	<b>54</b>
II - Comment pourrait-il se manifester ?	54
III - Les enjeux, humains, économiques et environnementaux	55
IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?	55
V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?	55
VII - Communes concernées	57
VII - Où s'informer	57
VIII Cartes du risque nucléaire	58
<b>10. LE RISQUE SISMIQUE</b>	<b>59</b>
I - Qu'est-ce qu'un Séisme ?	59
II - Comment se Manifeste-t-il ?	59
III – Le zonage sismique en vigueur de puis 1991 en France:	59
IV - L'évolution à venir du zonage sismique en France:	59
VI - Communes concernées	60
VII - Où s'informer	60
VII Carte du risque sismique (carte des aléas)	61
<b>11. ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU DDRM</b>	<b>62</b>
<b>12. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RISQUES MAJEURS :</b>	<b>63</b>

<b>13. LES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE L'INFORMATION PRÉVENTIVE</b>	<b>67</b>
Article L125-2	67
Article L562-1	67
Article L562-6	68
Article L563-6	69
Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990	69
<b>CODE MINIER</b>	<b>72</b>
<b>CODE DE L'URBANISME</b>	<b>72</b>
<b>CODE FORESTIER</b>	<b>72</b>
Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 (extrait)	74
<b>14. AFFICHE COMMUNALE</b>	<b>78</b>
<b>15. SYMBOLES</b>	<b>79</b>

## AVANT PROPOS

L'actualité nous apporte régulièrement la preuve que nous ne sommes jamais à l'abri d'une catastrophe naturelle ou d'un accident technologique aux conséquences dramatiques.

Les sites les plus exposés à des risques d'accidents importants font depuis longtemps l'objet de dispositions pour que l'information des populations, la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi que la mise en place de moyens de secours soient assurées.

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs est inscrit dans le code de l'environnement. L'article 125 précise que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'objectif est que le citoyen, ainsi conscient des risques, de leurs conséquences et des moyens de s'en protéger, acquiert une véritable culture du risque, réduise sa vulnérabilité et développe un comportement responsable.

C'est à cette fin que le dossier départemental des risques majeurs du département de la Nièvre, dont la précédente version datait de 2005, a été mis à jour. Ce document dresse l'inventaire et établit la cartographie des risques auxquels les citoyens pourraient être exposés dans le département de la Nièvre. Il recense les moyens de prévention et de protection instaurés par les pouvoirs publics et rappelle les consignes de sécurité. A partir de ce dossier, les communes élaborent le dossier d'information communal sur les risques. A partir de ce dossier, les communes élaborent le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de diffuser la connaissance des risques majeurs au niveau communal.

Ce document est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

# 1. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

## I- Définition du risque majeur

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre". (Haroun TAZIEFF)

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, rupture de barrage, biologique...
- les risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se produit l'accident
- les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route...)
- les risques liés aux conflits armés.

Seules les trois premières catégories sont traitées comme risque majeur dans le DDRM. Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les risques majeurs sont caractérisés par ces deux critères. Un événement potentiellement dangereux **aléa** (voir Fig. 1) n'est un **risque majeur** (voir Fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux (voir Fig. 2) sont en présence. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement

La vulnérabilité mesure ces conséquences. Un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque. Un séisme à San Francisco, voilà un risque majeur. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

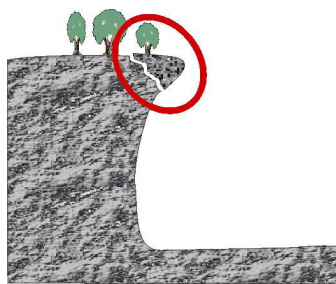


Fig. 1: l'aléa

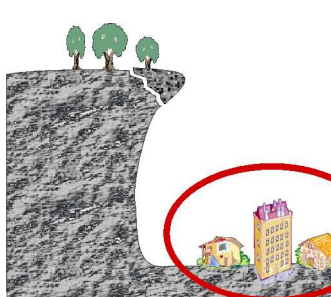


Fig. 2 : les enjeux

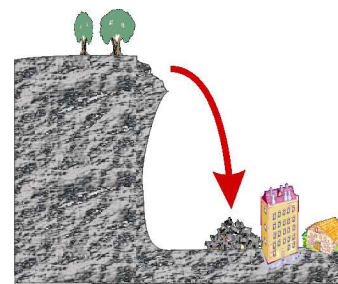
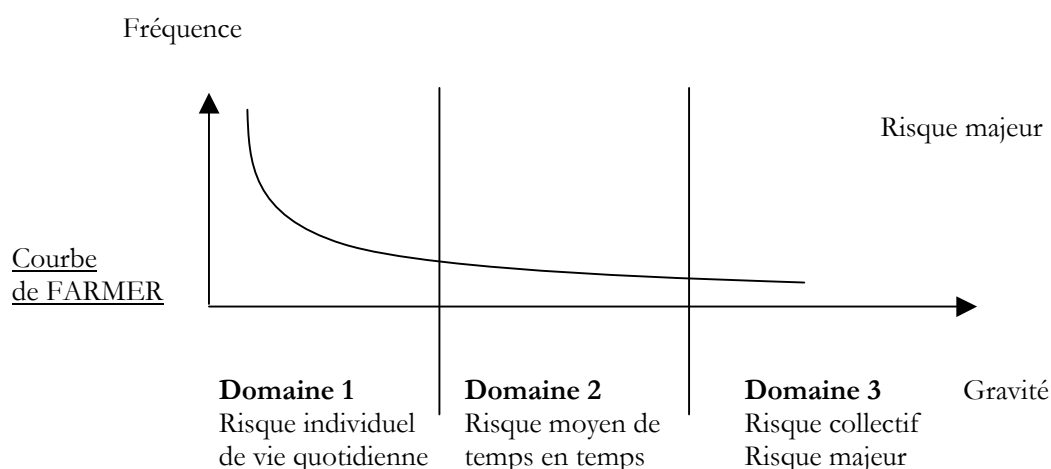


Fig.3 : le risque majeur

Cette typologie permet de distinguer les risques courants de ceux qu'on nomme majeurs.

Les critères "fréquence" et "gravité" peuvent aussi nous permettre de faire cette distinction à l'image de la courbe réalisée par l'anglais Farmer.



Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident de voiture.

**Domaine 1 :**

Evènements à fréquence très élevée et de faible gravité qui sont du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, petits dégâts matériels (plusieurs milliers d'accidents par an en France).

**Domaine 2 :**

Evènements à fréquence "moyenne" et gravité "moyenne" : c'est l'accident grave : une ou quelques voitures, dégâts importants, 5 732 décès en France en 2003.

**Domaine 3 :**

Evènements à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le RISQUE MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 52 victimes - camping de Los Alfaques en juillet 1978, près de 200 victimes, accident de l'autocar à Saint Pierre du Mont dans la Nièvre le 17 septembre 1996, 13 victimes dont 3 enfants décédés).

Les exemples, empruntés à l'utilisation de la route, illustrent la courbe de Farmer ; mais celle-ci peut également s'appliquer de la même façon à chaque type de risque.



Le risque majeur se présente sous deux formes principales :

LES RISQUES MAJEURS	
LES RISQUES NATURELS	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Inondation Avalanches Incendies de forêt Mouvement de terrains/cavités souterraines Risques sismiques Tornades - cyclones Raz de marée	Industrie nucléaire Ruptures de barrage Industrie chimique Industrie pétrolière Transports matières dangereuses

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

En conclusion, le risque peut être qualifié de majeur lorsque l'ampleur du phénomène l'indique ou lorsque la vulnérabilité est grande. Depuis quelque temps, les experts considèrent également qu'un risque peut être qualifié de majeur lorsqu'à l'occasion d'un événement naturel ou technologique ayant des conséquences sur les biens, les personnes et l'environnement, la population est susceptible de perdre confiance dans les pouvoirs politiques et économiques.

<http://www.prim.net>

## II- Les risques majeurs dans le département de la Nièvre

Le département de la Nièvre est concerné par sept risques naturels et technologiques :

### Trois risques naturels :

- inondation
- mouvements de terrains/cavités souterraines
- risque sismique

### Quatre risques technologiques :

- rupture de barrage
- transport de matières dangereuses
- risque industriel
- risque nucléaire.

## 2. L'INFORMATION PREVENTIVE

### Le droit à l'information préventive

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

L'information du citoyen sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-7.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 Juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Depuis, ce droit a été renforcé par l'apport de plusieurs textes importants :

- l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 fixe les conditions d'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées ?.
- Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes connues et l'inscription dans le DICRIM de liste et de l'implantation de des repères de crue.

Le tableau, ci-après, synthétise l'évolution de ce droit à l'information :

Loi de 1987 -article 21	Ordonnance du 11 avril 2001	Loi de 2003
<ul style="list-style-type: none"><li>- les citoyens ont un droit à l'information sur les risques auxquels ils sont soumis,</li><li>- ce droit s'applique aux risques technologiques et naturels,</li><li>- un décret définit les conditions d'exercice de ce droit,</li><li>- l'exploitant est tenu de participer à l'information du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention,</li><li>- mise en place des affiches de l'information préventive</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- l'article 21 est intégré dans le code de l'environnement en son article L125-2,</li><li>- affirmation de la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement en conformité avec la loi n° 753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. Sont exclus de cette information les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique et aux secrets en matière commerciale et industrielle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- instauration d'une information, sous forme de réunions ou par tous autres moyens appropriés, des citoyens au moins tous les deux ans par le maire des communes où ont été prescrits ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologique;</li><li>- cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétent, à partir des informations portées à connaissance par le représentant de l'Etat dans le département</li></ul>

L'article L125-2, du code de l'environnement concernant l'information préventive figure en annexe.

### Le domaine d'application, le contenu et la forme de l'information préventive

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 fixe le cadre de l'information préventive.

#### **a) domaine d'application**

L'information préventive est applicable dans les communes :

- où existe un plan particulier d'intervention (PPI) établi en application du titre II du décret 88-622 du 6 Mai 1988, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) établi en application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, ou un plan ou périmètre valant plan de prévention prévisibles établi en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement, un plan de prévision des risques technologique, ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier,
- Situées dans les zones de sismicité,
- Particulièrement exposées aux risques d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendie de forêt sur une liste établie par arrêté préfectoral,
- Inscrites par le préfet sur la liste visée par le III de l'article L 563-6 du code de l'environnement
- dotées d'un plan de secours spécialisé en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

#### **b) les documents réglementaires de l'information préventive**

L'information donnée au public sur les risques comprend la description des risques et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

L'information est consignée dans un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Des affiches d'information sont établies.

##### **b1 - Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM.)**

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comprend la liste des communes concernées avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et les accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

##### **b2 - Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet (DDRM, cartographie des zones exposées, liste des arrêtés portant constatation de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation de ce risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le DICRIM.

### **b3 - les affiches de l'information préventive**

Elles sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 mai 2003. Les affiches peuvent être adaptées à tous les risques rencontrés et présentent l'avantage d'être normalisées. Un spécimen des logos et une copie de l'arrêté figurent en annexe. Ces outils sont aussi disponibles sur le site Internet : <http://www.primnet.net> ainsi que sur le site Internet de la préfecture et des services de l'Etat : <http://www.nievre.gouv.fr>

## **Les acteurs de l'information préventive**

### **a) La commission départementale des Risques Naturels Majeurs**

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007. Cette commission est présidée par le préfet et comprend 27 membres répartis en nombre égal entre les trois collèges suivants :

- Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat
- Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin
- Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, des assurances, des notaires, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées.

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs est un lieu d'échanges entre les personnes publiques responsables de la prévention des risques naturels. Ses attributions sont présentées au chapitre V du code de l'environnement.

### **b) le rôle du préfet**

Le Préfet établit le DDRM qu'il réactualise en tant que de besoins dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, met à jour tous les ans la liste des communes exposées publiée au recueil des actes administratifs, assure la diffusion de ces informations sur le site Internet de la Préfecture et du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet transmet aux maires intéressés le DDRM, les plans de prévention les concernant, la cartographie des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le DDRM doit être disponible en préfecture.

Le préfet préside la commission départementale des risques majeurs.

## **c) Le rôle du maire**

### **c1- Diffusion et connaissance des risques sur la commune**

Le maire établit le DICRIM, fait connaître son existence au public par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins, prend les dispositions pour que soient consultables en mairie tous les documents ayant trait à l'information sur les risques majeurs ( DICRIM, DDRM, PPRN, PPRT, PPI, autres plans de prévention des risques majeurs, cartographie des risques..).

Dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), le maire doit distribuer des brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation, d'urgence.

En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L 563-6 du code de l'environnement), le maire doit dresser la carte communale et l'intégrer dans le DICRIM ;

En zone inondable, en application du décret n° 2005-233, le maire doit implanter des repères de crues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

### **c2 Campagne d'affichage**

Conformément à l'article R 125-14 et de l'arrêté du 9 février 2005, le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. A cet effet :

- il élabore le plan d'affichage listant les immeubles où les affiches doivent être apposées. Ce plan est également consultable en mairie et le maire en adresse un exemplaire au Préfet,
- il fait réaliser les affiches où figurent les consignes de sécurité à observer,
- il notifie à chaque propriétaire d'immeuble concerné l'obligation d'affichage et en contrôle l'exécution.

L'affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

- établissement recevant du public, lorsque l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque l'occupation est de plus de cinquante personnes,
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque la capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois,
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

### **c3 Campagnes d'information**

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents.

La prévention des risques majeurs ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## **d) Le rôle des vendeurs et bailleurs :**

Lors des transactions immobilières, en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque (communes situées dans une zone de sismicité, ou une zone couverte par un Plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels) dont la liste est consultable sur le site Internet de la Préfecture [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) devra annexer au contrat de vente ou de location, un état des risques et préciser si le bien a subi un sinistre ayant donné lieu à une indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

### 3. LES RISQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le département de la Nièvre est concerné par sept risques majeurs : inondation, transport de matières dangereuses, rupture de barrages, risque industriel, risque nucléaire, risque sismique et mouvement de terrain.

Les développements qui suivent vont s'attacher pour chaque type de risque à répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que le risque ? Définition
- Comment peut se manifester le risque ? Description de l'aléa
- Quelles sont les conséquences humaines, économiques et environnementales ?
- Quels sont les risques dans le département de la Nièvre ?
- Quelles sont les mesures prises dans le département de la Nièvre ?
- Que doit faire la population ?
- Quelles sont les communes concernées ?
- Où s'informer ?

221 communes de la Nièvre sont concernées par un risque majeur :

- 107 par le risque inondation
- 158 par le risque Transport matières dangereuses,
- 37 par le risque rupture de barrages,
- 6 par le risque industriel,
- 8 par le risque nucléaire,
- 22 par le risque sismique de niveau faible
- 105 par le risque mouvement de terrain, dont :
  - 5 par le risque mouvements de terrains influencés par les travaux miniers
  - 23 par glissements de terrain
  - 6 par le risque chutes de blocs et éboulement
  - 3 par le risque coulées de boue
  - 49 par le risque d'effondrement de cavités souterraines naturelles

Certaines communes peuvent être exposées à un ou plusieurs risques majeurs.

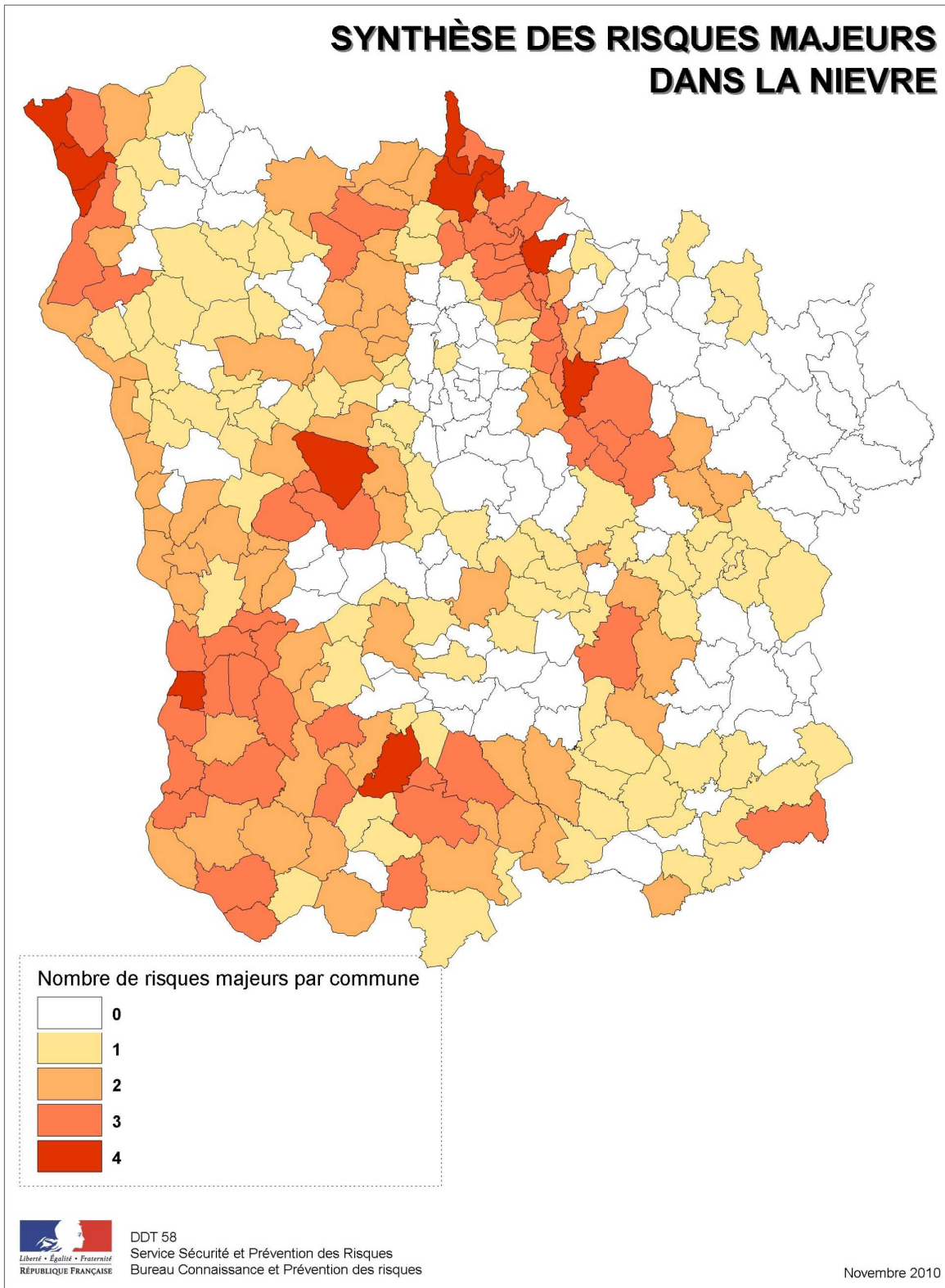
	Risques majeurs concernés	Nombre de risque	Nombre de communes concernées
1	Risque inondation, transport matières dangereuses, barrage, industrie	4	1
2	Risque inondation, transport matières dangereuses, barrage, mouvement de terrains (cavités souterraines)	4	1
3	Risque inondation, transport matières dangereuses, sismique, industrie	4	1
4	Risque inondation, transport matières dangereuses, nucléaire, mouvement de terrains (glissement de terrain)	4	1
5	Risque inondation, transport matières dangereuses, nucléaire, mouvement de terrains (effondrement de cavités souterraines)	4	1
6	Risque inondation, mouvement de terrains (glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines), transport matières dangereuses	4	1
7	Risque inondation, mouvement de terrains (mouvements de terrains influencés par travaux miniers, effondrement de cavités souterraines), transport matières dangereuses	4	1
8	Risque inondation, mouvement de terrains (glissement de terrain et effondrement de cavités souterraines), barrage	4	1
9	Risque inondation, mouvements de terrains (chute de blocs), barrage, TMD	4	2

10	Risque inondation, transport matières dangereuses, barrage	3	14
11	Risque inondation, transport matières dangereuses, nucléaire	3	2
12	Risque inondation, transport matières dangereuses, sismique	3	7
13	Risque inondation, barrage, mouvements de terrain (effondrement de cavités souterraines)	3	2
14	Risque inondation, transport de matières dangereuses, industrie	3	1
15	Risque inondation, transport matières dangereuses, mouvements de terrains (mouvements de terrains influencés par travaux miniers)	3	1
16	Risque inondation, transport matières dangereuses, mouvements de terrains (glissement de terrain)	3	7
17	Risque inondation, transport matières dangereuses, mouvements de terrains (effondrement de cavités)	3	8
18	Risque inondation, mouvements de terrains (écroulement et chute de bloc et effondrement de cavités souterraines)	3	1
19	Risque inondation, barrage, mouvements de terrains (écroulements et chute de bloc)	3	2
20	Risque transport matières dangereuses et mouvements de terrain (effondrement de cavités souterraines et glissement de terrain)	3	1
21	Risque transport de matières dangereuses, sismique et mouvements de terrain (effondrement de cavités)	3	1
22	Risque transport de matières dangereuses, sismique et mouvements de terrain (glissement de terrain)	3	1
23	Risque inondation et sismique	2	1
24	Risque inondation et nucléaire	2	1
25	Risque inondation et barrage	2	8
26	Risque inondation et transport de matières dangereuses	2	30
27	Risque inondation et mouvements de terrain (effondrement de cavités)	2	2
28	Risque barrage et mouvements de terrain (glissement de terrain)	2	1
29	Risque barrage et mouvements de terrain (effondrement de cavité)	2	1
30	Risque transport de matières dangereuses et sismique	2	7
31	Risque transport de matières dangereuses et mouvements de terrain (effondrement de cavités)	2	15
32	Risque transport de matières dangereuses et mouvements de terrain (glissement de terrain)	2	5
33	Risque sismique et mouvements de terrain (influencés par travaux miniers)	2	1
34	Risque transport matières dangereuses	1	47
35	Risque barrage	1	4
36	Risque mouvement de terrain (effondrement de cavités souterraines)	1	13
37	Risque nucléaire	1	2
38	Risque inondation	1	10
39	Risque sismique	1	4
40	Risque mouvement de terrain (coulée de boue)	1	3
41	Risque mouvement de terrain (glissement de terrain)	1	4
42	Risque mouvement de terrain (influencés par travaux miniers)	1	3
43	Risque mouvement de terrain (écroulements et chute de blocs)	1	1

Un tableau et une carte donnent une représentation de ces risques sur tout le département et identifient pour chaque commune concernée les risques auxquels, elle est exposée.



Carte des risques :



## 4. LE RISQUE INONDATION

### I - Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone par l'eau avec des hauteurs d'eau variables. Elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau (quantité d'eau passant en un point donné) provoquée par des pluies importantes et durables et/ou par la fonte des neiges.

### II - Comment se manifeste-t-elle ?

Elle peut se traduire par un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des inondations en plaine.

Les crues fluviales sont caractérisées par des montées relativement lentes des eaux (comme celles de la Loire, l'Allier et l'Yonne) et peuvent être prévues plusieurs heures, voire plusieurs jours à l'avance.

L'observation statistique permet de classer les crues suivant leur importance : une crue décennale ne se produit qu'avec une probabilité de 10 % une année donnée ; la probabilité de constater une crue centennale au cours d'une année donnée est de 1 %, ce qui reste important.

En dépit de leur évolution relativement lente, les crues fluviales peuvent être accompagnées localement de phénomènes très dangereux, notamment lors d'une débâcle après que l'écoulement des flots ait été bloqué par des embûches sous les ponts, ou lors de la rupture ou la submersion de digues ou de levées de protection.

En France, les pluies ont un régime très irrégulier qui entraîne de très fortes variations des débits. Il est à noter que les cours d'eau en plaine possèdent un lit mineur où les eaux sont habituellement concentrées et un lit majeur où elles s'étendent lors des crues.

- **inondations suite à des orages importants** : lorsque des pluies abondantes et brutales se produisent dans le bassin versant d'une rivière, le débit peut augmenter d'une manière considérable.

L'eau se charge en matériaux solides arrachés aux berges et au fond du lit. Il y a érosion par affouillement, provoquant souvent des dégâts importants en faisant s'effondrer les berges sur de grandes largeurs. Le charriage vers l'aval des matériaux arrachés peut être interrompu par des obstacles tels que troncs d'arbres, ordures ménagères, ponts, buses...

- **un ruissellement en secteur urbain** : il peut se produire en zone urbanisée, en dehors du lit des cours d'eau proprement dit, lorsque l'imperméabilisation des sols et la conception de l'urbanisation et des réseaux d'assainissement font obstacle à l'écoulement normal des pluies intenses (orages). Un des exemples les plus connus est celui de la catastrophe de Nîmes en 1988.

- **des crues torrentielles** : dès que les cours d'eau ont une pente plus forte, l'écoulement des rivières en crues est beaucoup plus rapide et peut charrier d'importants volumes de matériaux. Ces crues (type Ouvèze à Vaison la Romaine) sont particulièrement dangereuses et, en raison des délais de prévision souvent très courts, laissent peu de temps pour réagir.

**En règle générale, l'ampleur de l'inondation est fonction de :**

- l'intensité et la durée des précipitations

- la surface et la pente du bassin versant
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

### **III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux**

Les dommages causés par les inondations sont dus à la submersion, à l'érosion et à l'agressivité des eaux chargées et polluées, ainsi qu'à leur mise en pression :

- sur l'homme : noyade, électrocution, personnes blessées, isolées, déplacées;
- sur les biens : destructions, détériorations et dommages aux habitations, au bétail, aux cultures, aux réseaux et ouvrages (routes, ponts, captage et alimentation en eau potable, distribution de l'électricité, téléphone, voies ferrées...), paralysie des services publics...;
- sur l'environnement : érosion, déplacement du lit ordinaire, dépôts de matériaux. Les phénomènes d'érosion, de charriage, de suspension d'alluvions participent à l'évolution du milieu naturel dans ces aspects positifs comme négatifs. Un risque de pollution ou d'accident technologique est à prendre en compte.

#### IV - Quels sont les risques d'inondation dans le département de la Nièvre ?

Ces derniers recouvrent :

- le débordement de cours d'eau :

- Allier
- Yonne
- Loire
- Vrille

Crue de référence, côte à l'échelle locale

Cote des crues de la Loire	Echelle réglementaire						
	Decize	Nevers	Givry-Fourchambault	La Charité sur Loire	Pouilly/Loire	Saint Satur/ Saint Thibault	Cosne /Cours sur Loire
Crue de 1846	7,06 m	6,33 m	5,65 m	5,83 m	Inconnue	6,07 m	5,90 m
Crue de 1856	6,47 m	6,13 m	6,02 m	5,85 m	Inconnue	6,10 m	6,18 m
Crue de 1866	7,04 m	6,36 m	6,38 m	5,60 m	Inconnue	6,34 m	6,14 m
Crue de 1907	6,28 m	5,34 m	5,13 m	4,63 m	3,72 m	4,57 m	4,61 m
Crue de 2003	5,17 m	3,88 m	4,90 m	4,04 m	3,37 m	4,17 m	4,57 m

- et d'une manière générale l'ensemble des bassins du département : Aron, Nièvre, Cure, Chalaux, Trinquelin, Beuvron, la Vrille, le Sauzay, l'Alène, le Garat, le Guigon et le Nohain.

mais aussi :

- des crues torrentielles
- les ruissellements en secteur urbain (Nevers en juin 1994)
- des inondations suite aux orages d'été ou liées à des phénomènes pluviométriques importants (Moulins-Engilbert en 1993)
- les secteurs endigués à Nevers et Decize en particulier.

Les digues, appelées aussi levées dans le val de Loire, sont des ouvrages élevés pour protéger certains secteurs des inondations. Cependant, en cas de crue, ces ouvrages ne peuvent offrir une protection absolue :

- certaines zones endiguées ne sont pas totalement fermées et sont susceptibles d'être inondées par contournement de la digue ou propagation de la crue par le biais des affluents du cours d'eau en crue ou des réseaux,
- en période de crue, les points bas des secteurs endigués demeurent soumis au risque d'une inondation provoquée par la remontée de la nappe alluviale,
- les digues offrent une sécurité relative dans la mesure où elles peuvent être insuffisantes en hauteur ou déstabilisées par l'érosion et les infiltrations d'eau dans le corps de digues. Ces phénomènes sont toujours susceptibles de provoquer une brèche dans le corps de digue entraînant l'inondation des zones protégées par une onde de submersion très violente.

**Les digues réduisent donc la fréquence du risque inondation, mais créent en contrepartie un effet de seuil redoutable en ne maintenant qu'une seule alternative : crue contenue ou crue catastrophique.**

## **V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?**

- un atlas des zones inondables a été réalisé :
  - ◆ . sur la Loire en aval du Bec d'Allier,
  - ◆ . sur la Loire en amont du Bec d'Allier et sur la vallée de l'Aron,
  - ◆ . sur les rivières Beuvron, Sauzay et Sainte-Eugénie
  - ◆ . sur le Nohain,
  - ◆ . sur la rivière Nièvre,
  - ◆ . sur la rivière de l'Aron
- les plans de prévention des risques naturels inondations (PPRI) de la Loire, de l'Allier, de la Vrille et de l'Yonne ont été approuvés. Les Plans de Prévention du Risque inondation du Nohain, de la rivière Nièvre et du Garat et Guignon également approuvés en 2010.
- Les dispositions spécifiques ORSEC inondation Loire, Allier.
- Une vigilance du risque de crue est assurée par le service de prévision des crues pour l'Allier, la Loire et l'Yonne. Il permet d'exercer une surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure. En cas de danger, le Préfet alerte les services publics et prévient les Maires par l'intermédiaire d'un automate d'appel et de télécopies. Ceux-ci transmettent l'information à la population et prennent les mesures de protection immédiate,
- mise en place d'un programme de surveillance des digues de la Loire.

Les atlas des zones inondables de la Nièvre et du Nohain sont en cours de réalisation.

## VI - Que doit faire la population ?

**AVANT :** Prévoir les gestes essentiels :

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation,
- mettre les animaux d'élevage hors zone inondable.

**PENDANT :**

- se faire repérer pour être secouru (niveau en hauteur),
- ne jamais s'engager dans une zone inondée à pied ou en véhicule,
- s'informer de la montée des eaux (mairie...),
- écouter la radio (France INFO, France Bleue et les radios locales),
- ne pas prendre l'ascenseur pour éviter de rester bloqué,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre,

**APRES :**

- aérer et désinfecter les pièces,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- faire vérifier le fonctionnement des installations techniques en cas de doute,
- chauffer dès que possible.

## VII - Communes concernées

Ne figurent dans ce document (carte et liste) que les communes répertoriées à ce jour qui sont couvertes par un PPRI approuvé, en cours d'élaboration ou prescrit.

**PPRI approuvés :**

### **Loire**

AVRIL SUR LOIRE	FOURCHAMBAULT	NEUVY SUR LOIRE
BEARD	GARCHIZY	NEVERS
CHALLUY	GERMIGNY SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE
CHAMPVERT	GIMOUILLE	SAINT ELOI
CHARRIN	IMPHY	SAUVIGNY LES BOIS
CHEVENON	LA CELLE SUR LOIRE	SERMOISE SUR LOIRE
COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	SOUGY SUR LOIRE
COSSAYE	LA MARCHE	ST HILAIRE FONTAINE
COULANGES LES NEVERS	LAMENAY SUR LOIRE	ST LEGER DES VIGNES
DECIZE	LUTHENAY UXELOUP	ST OUEN SUR LOIRE
DEVAY	MARZY	TRACY SUR LOIRE
DRUY PARIGNY	MESVES SUR LOIRE	TRONSANGES
FLEURY SUR LOIRE	MYENNES	

### **Allier**

CHANTENAY SAINT IMBERT	LIVRY
GIMOUILLE	MARS SUR ALLIER
LANGERON	SAINCAIZE MEAUCE
	TRESNAY

### **Vrille**

ANNAY  
ARQUIAN  
NEUVY SUR LOIRE  
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

### **Yonne**

AMAZY ARMES ASNOIS BREVES CERVON CHAUMARD CHAUMOT CHEVROCHES CHITRY-LES-MINES CLAMECY CORBIGNY	DIROL DORNECY EPIRY FLEZ-CUZY MARIGNY-SUR-YONNE METZ-LE-COMTE MHERE MONCEAUX-LE-COMTE MONTIGNY-EN-MORVAN MONTREUILLON MOURON-SUR-YONNE	PAZY POUSSEAUX RUAGES SAINT-DIDIER SARDY-LES-EPIRY SURGY TANNAY VIGNOL VILLIERS-SUR-YONNE
--	--	---

### **Nohain**

COULOUTRE  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
DONZY  
ENTRAINS-SUR-NOHAIN  
MENESTREAU  
PERROY  
SAINT-PERE  
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN  
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN  
SULLY-LA-TOUR

### **Nièvre**

GUERIGNY  
NOLAY  
POISEAU  
PREMERY  
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE  
SICHAMPS  
URZY

### **Garat et Guignon**

MOULINS-ENGILBERT

### **PPRi en cours d'élaboration :**

#### **Aron**

CERCY-LA-TOUR  
VERNEUIL

**PPRi prescrits :**

**Beuvron, Sauzay, Saint-Eugénie**

CORVOL-L'ORGUEILLEUX COURCELLES LA CHAPELLE SAINT-ANDRE OISY OUAGNE RIX TRUCY-L'ORGUEILLEUX VARZY
--

**Alène**

LUZY
------

**VII - Où s'informer ?**

Préfecture de la Nièvre SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées	Direction départementale des territoires 2, rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX
--	--------------------	--

Répondeurs de la protection civile dont l'accès est réservé aux Maires

**VIII Carte du risque inondation**

**Yonne**

ARMES CHEVROCHES CLAMECY	SURGY POUSSEAUX
--------------------------------	--------------------

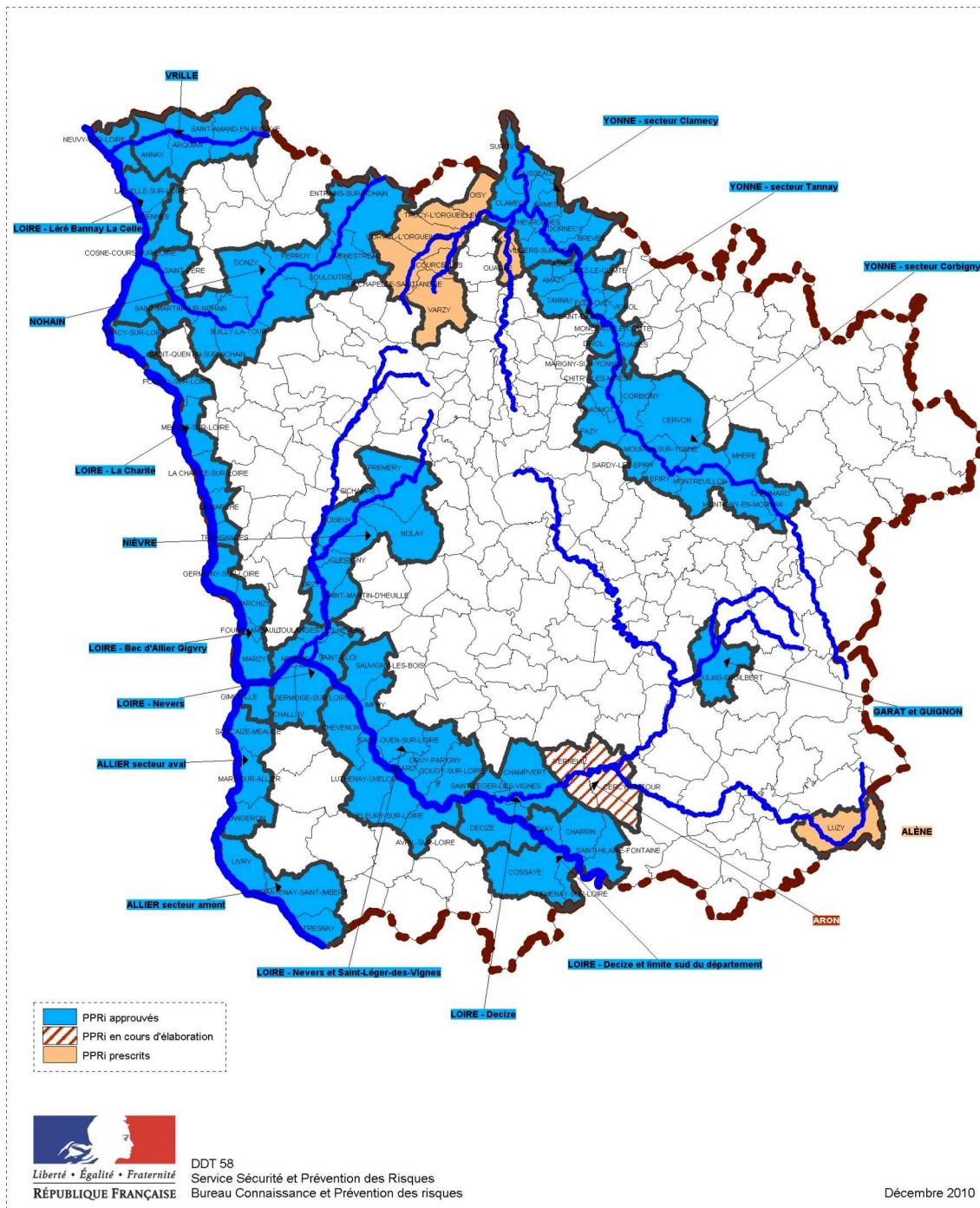
**VII - Où s'informer ?**

Préfecture SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées	Direction départementale de l'équipement 2, rue des Patis BP 69 58020 NEVERS CEDEX
---	--------------------	---

Répondeurs de la protection civile dont l'accès est réservé aux Maires



## Plans de Prévention des Risques - inondation dans la Nièvre



## 5. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

### I - Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- **Les mouvements lents** entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements profonds, le retrait-gonflement.
- **Les mouvements rapides** se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements, les glissements de terrain peu profonds et les coulées boueuses.  
Les mouvements de terrain, qu'ils soient lents ou rapides, peuvent entraîner un remodelage des paysages. Celui-ci peut se traduire par la destruction de zones boisées, la déstabilisation de versants ou la réorganisation de cours d'eau.

### II - Comment se manifeste-t-il ?

Il peut se traduire par :

- **Des mouvements lents et continus**
  - **Les tassements et les affaissements** : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais, circulation d'engins) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine de l'affaissement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
  - **Le retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche).
  - **Les glissements de terrain** : ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terre, qui se déplacent le long d'une pente.
- **Des mouvements rapides et discontinus**
  - **Les effondrements de cavités souterraines** : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement, visible le plus souvent comme un trou de forme circulaire.
  - **Les écroulements et les chutes de blocs** : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm<sup>3</sup>), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm<sup>3</sup>) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m<sup>3</sup>). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux "s'écoulent" à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).
  - Dans le cas de glissements de terrain peu profonds (talus,...), le déplacement peut être soudain et rapide mais les volumes mobilisés sont plus faibles.

Les coulées boueuses et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

### III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux

Les mouvements de terrains sont à l'origine d'une dizaine de morts par an en France. Ils peuvent provoquer l'endommagement ou la destruction d'immeubles, l'obstruction de voies de communication, le gel de terrains, la perte de production.

#### **Exemples historiques de mouvements de terrain**

En **1994**, à **La Salle-en-Beaumont** dans l'Isère, un glissement consécutif à des précipitations importantes provoque 4 décès et entraîne la destruction de plusieurs maisons ainsi que de l'église. En **1248**, un écoulement au **mont Granier en Savoie** entraîne plusieurs milliers de morts et détruit plusieurs villages.

#### **IV - Quels sont les risques de mouvement de terrain dans le département ?**

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain et des cavités souterraines pour dans le département de la Nièvre. Cet inventaire a été réalisé en 2010. Les mouvements de terrain concernés par cet inventaire départemental sont exclusivement ceux qui se rattachent aux phénomènes de glissement de terrain et fluages lents, les chutes de blocs et éboulements, les coulées de boue, les effondrements et affaissements, y compris ceux d'origine minière et les érosions de berge.

L'ensemble de ces données est consultable sur le site Internet [www.mouvementsdeterrain.fr](http://www.mouvementsdeterrain.fr).

L'analyse des informations recueillies permet de mettre en évidence les points suivants :

- le massif du Morvan est peu concerné par des mouvements de terrain, liés au contexte géologique (à la faible épaisseur des formations superficielles et rocher des falaises peu fracturé car non-gélives) ;
- Au Nord du département, quelques falaises calcaires dans la vallée de l'Yonne sont concernées par des chutes de blocs isolés.
- Les glissements de terrain sont le plus souvent situés dans la vallée de la Loire, lorsqu'elle recoupe des formations géologiques marneuses au sud et à l'Est du département.
- Le secteur de Prémerly est concerné par de nombreux affaissements et effondrements liés à la présence de calcaires karstifiés.

#### **Retrait-gonflement des argiles :**

Les formations riches en argiles sont nombreuses sur le département de la Nièvre et certaines d'entre-elles sont susceptibles aux phénomènes de retrait-gonflement. En période de sécheresse, l'argile va tendre vers une réduction de son volume tandis qu'en présence d'eau, l'argile va avoir tendance à gonfler. Ces variations de volume liées aux conditions naturelles (pluviométrie) ou humaines (étanchéité, drainage...) pourront se répercuter sur des bâtiments si leurs fondations sont superficielles (essentiellement bâti individuel), entraînant des fissurations.

Suite à la sécheresse de 2003, le MEEDDM a chargé le BRGM de cartographier cet aléa sur l'ensemble du territoire métropolitain. La carte est disponible sur le site Internet <http://www.argiles.fr>

Dans le cadre de l'étude spécifique produite en 2008, le BRGM a ainsi qualifié l'aléa pour le département de la Nièvre :

- 26,8 % de la superficie du département est a priori non argileux
- il n'existe pas d'aléa fort dans le département
- l'aléa faible (63,8 % du département) est largement prépondérant sur l'aléa moyen (9,41 %)

L'ensemble des données produites par le BRGM est disponible sur le site Internet <http://infoterre.brgm.fr>

#### **Glissements de terrain :**

La partie sud du département est essentiellement marneuse et elle est traversée par la Loire qui a créé quelques versants en s'enfonçant progressivement. Certains de ces versants présentent des signes d'instabilité, notamment dans le secteur de Decize. L'ensemble du versant est dans ce cas généralement concerné par des mouvements lents mais profonds, liés à des circulations d'eau. Des fissures peuvent apparaître localement, tandis que certains ouvrages (routes, poteaux, murs...) sont déstabilisés. Ces signes sont à suivre régulièrement afin de détecter d'éventuelles accélérations de ce type de phénomène.

#### **Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines :**

La présence d'un sous-sol calcaire sensible à la dissolution par des circulations d'eau dans nord du département est responsable de phénomènes karstiques. Des cavités souterraines existent, notamment dans le

secteur de Prémery à Clamecy et ont été recensées par le BRGM avec l'appui des spéléologues (CDS 58). Ces données sont consultables sur le site internet spécifique <http://www.bdcavite.net/>. Lorsque ces cavités sont proches de la surface, elles peuvent être à l'origine d'un affaissement du terrain situé au-dessus. Cet affaissement peut être lent et de quelques centimètres, mais peut évoluer dans certains cas en effondrement brutal (jusqu'à plusieurs mètres en quelques secondes).

#### **Affaissements et effondrements liés aux activités minières :**

Le département est également concerné par l'ancienne concession des mines de houille de LA MACHINE dont la fermeture a été prononcée officiellement le 1er août 1974 et pour laquelle l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 acte l'arrêt définitif des travaux miniers.

La DRIRE Bourgogne a missionné GEODERIS (établissement public spécialisé en après-mines) pour réaliser la cartographie des aléas de la concession de Decize. Les conclusions de l'étude, remise en 2009, ont montré que les aléas retenus concernent essentiellement la partie urbanisée de la commune de LA MACHINE (environ 95 %), qui a été le siège de la majeure partie des exploitations

#### **Chute de blocs et éboulements :**

Les falaises du département de la Nièvre sont situées soit dans le massif du Morvan, soit dans la vallée de l'Yonne au nord du département.

Le Morvan est un massif ancien constitué de roches granitiques qui sont résistantes aux alternances gel/dégel et peu fracturées. Ces falaises se caractérisent généralement par une bonne stabilité. Néanmoins une falaise évolue rapidement dans le temps avec les conditions naturelles, des instabilités locales peuvent exister.

Les falaises de la vallée de l'Yonne sont constituées de calcaire qui est une roche gélive (sensible aux alternances gel/dégel qui augmentent sa fracturation). Son évolution dans le temps est rapide, les chutes de pierres ou de blocs sont plus nombreuses.

Quelques exemples récents dans la Nièvre :

La commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES est soumise à des risques de mouvements de terrain par glissement de terrain au niveau du plateau qui longe la voie ferrée, rue des Vignes et le RN81, comme ce fût le cas en 1999.

Avec l'apparition d'une cavité souterraine le 25 janvier 2009, la commune de OUDAN est soumise à des risques de mouvements de terrain par affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles.

La commune de SOUGY-SUR-LOIRE est soumise à des risques de mouvement de terrain par affaissement au niveau des anciennes mines de gypse situées dans la zone entre le Taillis des Guérais et le Taillis Grillot.

## **V. Quelles sont les mesures prises dans le département ?**

"Au cas par cas :

- repérage des zones exposées,
- suppression, stabilisation de la masse instable,
- interdiction de construire,
- surveillance régulière des mouvements déclarés.

## **VI - Que doit faire la population ?**

**Mouvement de terrain :**

**AVANT :**

- ◆ Détecter les signes précurseurs : fissures murales, poteaux penchés, terrains ondulés ou fissurés ;
- ◆ En informer les autorités.

**PENDANT :**

- ◆ Écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio-France ;
- ◆ Informer le groupe dont on est responsable ;
- ◆ Ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- ◆ Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux.

**APRES :**

- ◆ Évaluer les dégâts ; S'éloigner des points dangereux ; S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités ; Informer les autorités de tout danger observé ; Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées ; Se mettre à la disposition des secours.

**En cas d'éboulement, de chutes de pierre :**

**AVANT :**

- ◆ s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- ◆ signaler aux autorités les phénomènes inhabituels ( craquement inquiétant, fissures dans les sols, modifications notables sur les constructions...).

◆ **PENDANT :**

- ◆ fuir latéralement,
- ◆ gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ◆ ne pas revenir sur ses pas,
- ◆ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- ◆ signaler aux autorités les phénomènes inhabituels ( craquement inquiétant, fissures dans les sols, modifications notables sur les constructions...).

**APRES :**

- ◆ évaluer les dégâts,
- ◆ informer les autorités,
- ◆ se mettre à disposition des secours.

## VII - Les communes concernées

Retrait-gonflement des argiles :

<http://www.argiles.fr>

Glissements de terrain :

ANTHIEN, CHEVENON CORANCY DECIZE LA CELLE-SUR-LOIRE LIMANTON MARCY MARZY	MAUX METZ-LE-COMTE MONTENOISON MYENNES NEVERS PARIGNY-LES-VAUX PREMERY SAINT-FIRMIN	SAINTE-LEGER-DES-VIGNES SAINT-OUEN-SUR-LOIRE SAINT-PARIZE-LE-CHATEL SERMAGES SERMOISE-SUR-LOIRE TAMNAY-EN-BAZOIS VILLIERS-LE-SEC
---	--	--

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines :

BEAUMONT-LA-FERRIERE BILLY-SUR-OISY CERVON CESSY-LES-BOIS CHAMPLEMY CHATEAUNEUF-VAL-DE- BARGIS CHAULGNES CORBIGNY CORVOL-D'EMBERNARD CORVOL-L'ORGUEILLEUX COULANGES-LES-NEVERS DOMPIERRE-SUR-NIEVRE FLEZ-CUZY GERMENAY GIRY	LA CELLE -SUR-NIEVRE LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE LA FERMETE LIMANTON LURCY-LE-BOURG LYS METZ-LE-COMTE MONT-ET-MARRE MOULINS-ENGILBERT NEUVY-SUR- LOIRE NOLAY NUARS OUAGNE OUDAN OUGNY OULON POISEUX	POUGUES-LES-EAUX PREMERY ROUY SAINT-AUBIN-LES-FORGES SAINT-BENIN-D'AZY SAINT-BENIN-DES-BOIS SAINT-BONNOT SAINT-ELOI SAINT-MALO-EN-DONZIOIS SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS SICHAMPS SOUGY-SUR-LOIRE TALON TINTURY TOURY-SUR-JOUR, VANDENESSE
--	---	--

Ecroulements et chute de blocs :

ARMES LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	MONTREUILLON MOURON-SUR-YONNE	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS SURGY,
----------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------

Coulées de boue :

ANLEZY BRINON-SUR-BEUVRON CHIDDES
---



Affaissements et effondrements liés aux cavités minières :

Communes, dont une partie du territoire est susceptible d'être influencée par les travaux miniers de l'ancienne concession des mines de houille de Decize :

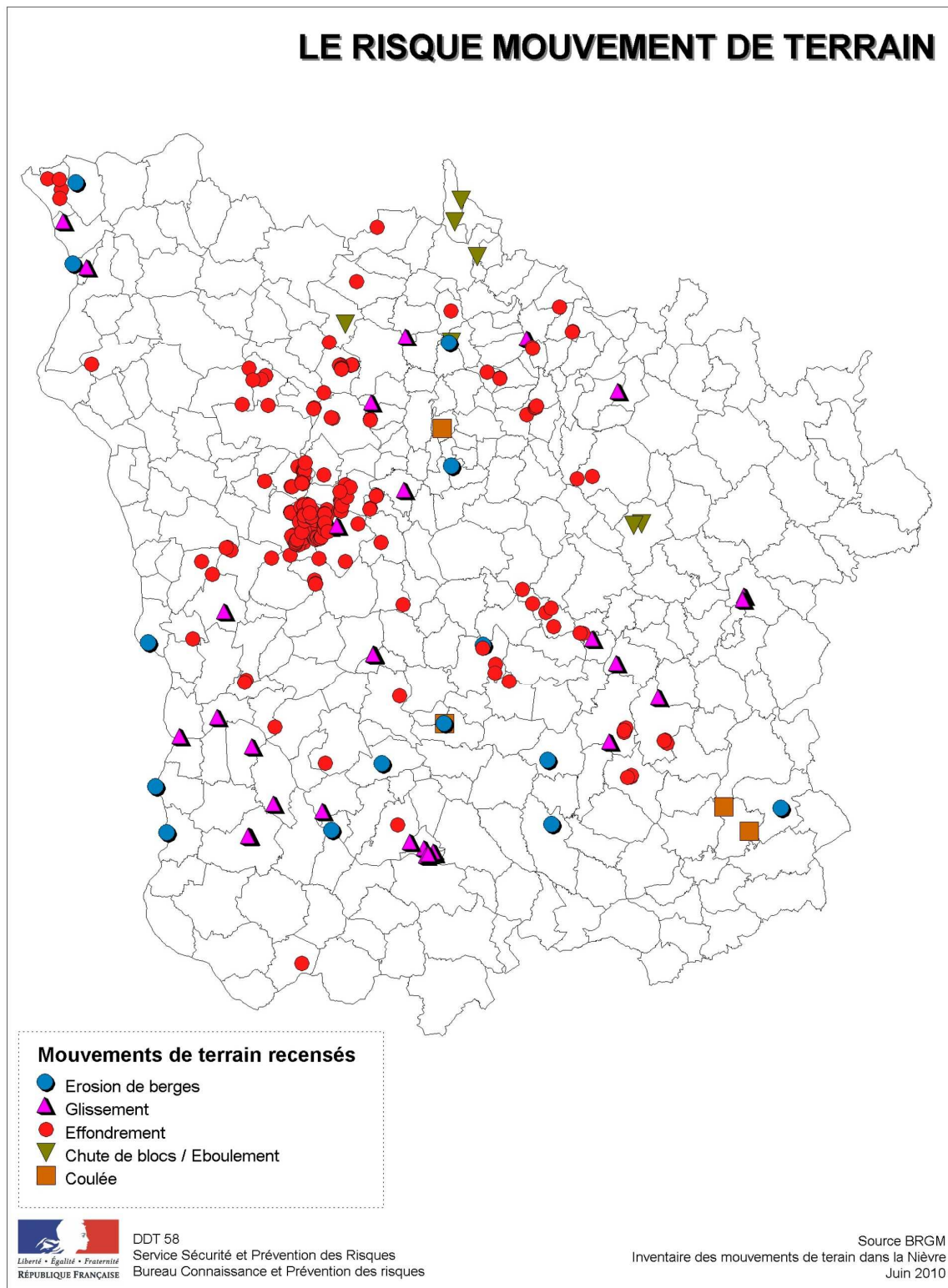
LA MACHINE  
CHAMPVERT  
TROIS VEVRE  
SOUGY-SUR-LOIRE  
THIANGES

Sougy-sur-Loire est aussi concernée par les anciennes mines de gypse, et Saint-Léger-des - Vignes par le plateau qui longe la voie ferrée, rue des Vignes et la RD 981.

## **VI - Où s'informer ?**

Préfecture SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) BP 27 805 - 21 078 DIJON CEDEX
Direction départementale des territoires 2, rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX	Houillères du Bassin CENTRE MIDI - 4 Square François Margand B.P. 534 - 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1	

## VIII Cartes des mouvements de terrain connus



## **6. RISQUE RUPTURE DE BARRAGE**

### **I - Qu'est-ce qu'un barrage ?**

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel, généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié. Il peut avoir pour fonction : la régulation de cours d'eau, l'irrigation, l'alimentation en eau, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme ou la lutte contre l'incendie.

En fonction de certains critères (hauteur supérieure ou égale à 20 m et retenue d'eau supérieure à 15 millions de m<sup>3</sup>), il est qualifié de "grand barrage".

### **II - Comment se manifeste le risque barrage ?**

Le risque majeur consiste en la rupture de l'ouvrage de retenue des eaux. La cause de rupture peut être technique (vices de conception, de construction, de matériaux), naturelle (crue exceptionnelle, inondation, mouvement de terrains et éboulement dans le lac de retenue, séismes...) ou humaine (erreur d'exploitation ou de surveillance, sabotage, attentat, acte de guerre..).

A la suite d'une rupture d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type du barrage, la nature de la rupture et la distance par rapport à l'ouvrage.

Le risque de rupture brusque et imprévue est extrêmement faible - le dernier accident remonte à 1959 (Malpasset). Les barrages font l'objet d'une surveillance constante. Ainsi, avec ce dispositif, une rupture progressive laisserait le temps de mettre en place les procédures d'alerte et de secours des populations.

### **III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux**

L'onde de submersion occasionne d'énormes dommages compte tenu de sa force intrinsèque. L'inondation et les matériaux qu'elle transporte, issus soit du barrage lui-même, soit des dégâts causés sur son parcours, entraînent des dommages considérables :

- sur l'homme : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées, déplacées...
- sur les biens : destructions, détériorations et dommages aux habitations, aux ouvrages (ponts, routes...), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics...
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol arable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris..., voire accidents technologiques dus à l'implantation d'entreprises dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau...).

### **IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?**

Les barrages concernés par l'information préventive sur les risques majeurs sont les ouvrages qualifiés de "grands barrages" dont la digue est supérieure à 20 mètres et la retenue d'eau d'un volume supérieur à 15 millions de mètres cubes.

Dans le département de la Nièvre deux ouvrages répondent à ces caractéristiques :

- ◆ le barrage de CHAUMECON d'une capacité totale de 19 millions de m<sup>3</sup>
- ◆ le barrage de PANNECIERE d'une capacité totale de 82,5 millions de m<sup>3</sup>.

En outre, le risque rupture du barrage de Villerest, situé dans le département de la Loire, pourrait aussi concerner tout ou une partie des communes riveraines de la Loire. Le plan particulier d'intervention, en cours d'étude, lorsqu'il sera établi, permettra d'identifier très précisément l'impact sur ces communes.

Par ailleurs, deux ouvrages plus petits peuvent également être signalés comme importants en terme la sécurité publique.

- le Barrage réservoir des SETTONS, datant de 1858. Il contribue à maintenir, en temps de sécheresse le niveau des biefs et râcles du Canal du Nivernais et de l'Yonne. Il a actuellement une vocation essentiellement touristique,
- le Barrage de ST AGNAN, datant de 1969, il est destiné, en dehors de son utilisation prioritaire par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Terre Plaine Morvan, à être utilisé pour la pêche, la baignade et la voile depuis la création du Village Vacances de SAINT AGNAN.

## **V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?**

En France, une réglementation particulière spécifique est appliquée aux grands barrages.

Cette réglementation oblige à assurer un contrôle à tous les stades de la construction puis de l'exploitation du barrage. Ces contrôles sont imposés à l'exploitant et aux services de l'Etat qui peuvent également être propriétaire d'ouvrages.

Les mesures applicables à un grand barrage en exploitation concernent donc plusieurs renseignements techniques relatifs à l'ouvrage qui sont issus de la documentation réglementaire et pour lesquels le propriétaire doit exercer un suivi. Il s'agit notamment de :

- . la réalisation du dossier de l'ouvrage,
- . la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage,
- . la rédaction des consignes du barrage, le suivi du registre,
- . la réalisation de visites techniques approfondies et de comptes-rendus périodiques sur l'ouvrage,
- . l'élaboration de rapports faisant état de la surveillance continue de l'ouvrage par visites périodiques et analyse de comportement et de l'évolution de l'ouvrage
- . visites annuelles à retenue pleine, mesures d'auscultation, rapport d'ingénieurs spécialisés sur le suivi et l'interprétation des mesures ;
- . visites décennales des parties habituellement noyées ;
- . surveillance continue des grands barrages par visites périodiques et exécution de mesures d'auscultation;
- . étude d'onde de submersion, pour déterminer, à partir de simulations, ses caractéristiques (hauteur d'eau, vitesse, horaire de passage...) en tout point de la vallée et établissement d'une carte.

Pour le Département, les Barrages de CHAUMECON et de PANNECIERE font l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI) régulièrement actualisés. Le PPI précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, à organiser les secours.

Pour les autres barrages, de moindre importance, cités dans le présent document, il n'existe pas de plan d'alerte spécifique.

## VI - Que doit faire la population ?

**AVANT** - connaître les points hauts sur lesquels elle pourra se réfugier (collines, versants, étages supérieurs des immeubles élevés et solides s'il n'y a pas de collines ou hauteurs proches...).

### **PENDANT**

- gagner le plus rapidement possible ces points hauts,
- ne pas prendre l'ascenseur,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- écouter la radio (France INFO, France Bleue et les radios locales),
- attendre les consignes pour quitter son abri en hauteur et regagner son domicile.

## VI - Communes concernées

### Barrage de CHAUMECON

Le barrage du Bois de Chaumeçon est implanté sur le Chalaux, affluent de la Cure, qui forme à cet endroit la limite entre les communes de SAINT MARTIN DU PUY et de MARIGNY L'EGLISE. La retenue s'étend sur ces deux communes et sur celle de BRASSY.

En cas de rupture, l'onde de submersion atteindrait les communes suivantes :

Commune concernée	Temps d'arrivée de l'onde de submersion en cas de rupture la plus défavorable	
	Distance à partir de la digue *	Temps *
CHALAUX	5 km	4 mn
MARIGNY L'EGLISE	8 km	8 mn
SAINTE ANDRE EN MORVAN	17 km	19 mn

\* Valeurs indicatives - pour plus d'information, consulter les documents d'information préventive

## Barrage de PANNECIERE

Le barrage de Pannecièrre-Chaumard barre la vallée de l'Yonne, affluent rive gauche de la Seine à 30 km de la source.

Il est implanté sur les territoires des communes de CHAUMARD et MONTIGNY EN MORVAN, tandis que la retenue s'étend également sur CORANCY et OUROUX.

En cas de rupture, l'onde de submersion atteindrait les communes suivantes :

Communes concernées	Temps d'arrivée de l'onde de submersion en cas de rupture la plus défavorable		Communes concernées	Temps d'arrivée de l'onde de submersion en cas de rupture la plus défavorable	
	Distance à partir de la digue *	Temps *		Distance à partir de la digue *	Temps*
CHAUMARD MHERE	4 km	5 mn	MARIGNY SUR YONNE RUAGES ANTHIEN DIROL MONCEAUX LE COMTE	32 km	1 h 20
			VIGNOL LYS CHALLEMENT SAINT DIDIER FLEZ CUZY	37 km	1 h 40
MONTIGNY EN MORVAN MONTREUIL LON	10 km	10 mn	TANNAY AMAZY METZ LE COMTE ASNOIS	41,5 km	2 h
EPIRY	11,5 km	15 mn	BREVES VILLIERS SUR YONNE	47 km	2 h 30
MOURON SUR YONNE SARDY LES EPIRY	17 km	30 mn	DORNECY CHEVROCHES ARMES	53 km	3 h
CERVON	20,5 km	40 mn	CLAMECY	57,2 km	3h 30
CORBIGNY PAZY CHAUMOT CHITRY LES MINES	23,5 km	50 mn	POUSSEAUX SURGY	66 km	4 h30

\* Valeurs indicatives - pour plus d'information, consulter les documents d'information préventive

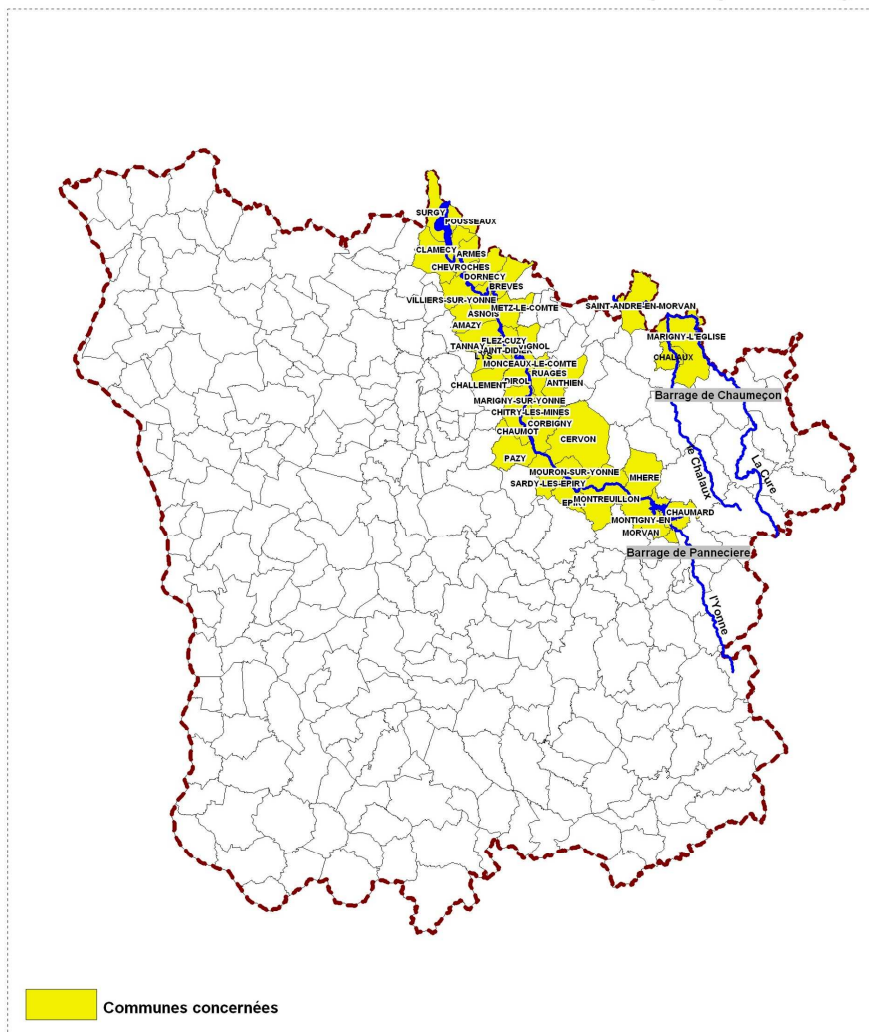
## VII - Où s'informer ?

Préfecture SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées
Contrôle de la surveillance et de la sécurité du barrage de Chaumeçon Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté (DREAL) TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique 17E rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX	Exploitant du barrage de Chaumeçon : EDF- Groupement de Bourgogne Usine de bois de Cure 89 DOMECEY SUR CURE GEH Jura/Bourgogne 325, rue Bercaille BP 923 39009 LONS LE SAUNIER
Contrôle de la surveillance et de la sécurité du barrage de Pannecièrre Direction départementale des territoires 2, rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX	Exploitant du barrage de Pannecièrre : Institution Interdépartementale des barrages-réservoirs de la Seine 8, rue Villiot 75012 PARIS



## VIII Cartes du risque barrage

### Risque Rupture Barrage



DDT 58  
Service Sécurité et Prévention des Risques  
Bureau Connaissance et Prévention des risques

Octobre 2010

## 7. LE RISQUE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES

### I - Qu'est-ce que le risque Transport Matières Dangereuses ?

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

La matière dangereuse peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de ces matières s'effectue par voie routière pour les 2/3, par voie ferroviaire pour 1/3. Le transport par la voie d'eau et la voie aérienne représente moins de 5 % du trafic.

Sur route, le développement des infrastructures, l'augmentation de la vitesse, et de la capacité de transport et du trafic en général, multiplient les risques d'accidents.

### II - Comment se manifeste le risque ?

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, viennent s'ajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution de l'air, du sol ou des eaux).

Le risque Transport Matières Dangereuses peut se manifester par :

- . une explosion :
  - ◆ . choc avec production d'étincelles (citernes de gaz inflammable),
  - ◆ . échauffement d'une cuve de produit volatile ou comprimé,
  - ◆ . mélange de plusieurs produits,
  - ◆ . allumage inopiné d'artifices ou de munitions,
- . un incendie à la suite d'un choc, d'une fuite, d'un échauffement,
- . un nuage toxique,
- . une pollution de l'atmosphère, du sol, de l'eau - ce dernier élément étant alors particulièrement vulnérable, car propageant la pollution sur de grandes distances.

Ces manifestations peuvent se cumuler.

D'une manière générale :

- . le transport routier est le plus exposé du fait de causes d'accidents multiples et externes ;
- . le transport ferroviaire est le plus sûr ;
- . le transport par voie d'eau se caractérise surtout par des déversements présentant des risques de pollution (marée noire) ;
- . le transport par canalisation devrait être en principe le moyen le plus sûr, car les canalisations sont fixes et protégées.

La combinaison du mode de stockage, du produit transporté et du mode de transport peut constituer un aléa supplémentaire.

### **III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux**

Les effets peuvent être immédiats ou différés :

- sur l'homme : effets de souffles, traumatismes liés aux projectiles lors d'une explosion, brûlures, des troubles neurologiques, respiratoires, cardio-vasculaires, intoxication par inhalation, par indigestion ou par contact;

- les enjeux économiques : destructions mécaniques ou thermiques de bâtiments et de véhicules ; détérioration des systèmes de pompage en cas de pollution aquatique ;

- les enjeux environnementaux : contamination de l'air, pollution du sol, pollution des nappes phréatiques, des cours d'eau, destruction de la flore et de la faune.

### **IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?**

Le Transport de Matières Dangereuses se fait essentiellement dans le Département de la Nièvre par :

- voie routière A77 - RN7 - RN76 - RN81 - RN151 - RD977 - RD40 - RD976 - RD978 - RD38 – RD 13- RD 200 – RD 116 - RD951 - RD979 (Nota une étude en cours permettra d'établir la nécessité ou non de faire figurer la RD1, compte-tenu de l'implantation de la société ARDI à Garchy, sur la liste des voies routières concernées)
- voie ferrée - en direction de PARIS - CLERMONT FERRAND - VIERZON - CERCY LA TOUR - CLAMECY - SAINCAIZE
- canalisations souterraines

### **V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?**

- application d'une réglementation rigoureuse et étendue, imposant notamment:

- . une signalisation et un étiquetage des conteneurs et des véhicules permettant une identification rapide du produit transporté et du risque qu'il présente ;
- . des règles de constructions des citernes et leur contrôle périodique ;
- . des règles strictes de circulation ;
- . la formation des personnels.

Sauf pour les transports par canalisations et certains transports maritimes, il n'existe pas de surveillance spécifique. Mais les Transports Matières Dangereuses font l'objet d'une surveillance générale.

- . tenue à jour de divers plans de secours spécialisés élaborés et mis en œuvre par le Préfet :
- . plan d'intervention Transports Matières Dangereuses en cas d'accident grave ;
- . plan de surveillance et d'intervention (PSI) de la direction de la production et du transport du gaz de France
- . plan ORSEC ;
- . plan ROUGE destiné à porter secours à de nombreuses victimes ;
- . plan de lutte contre la pollution des eaux...

De plus, un protocole d'assistance technique dénommé "TRANSAID" permet d'obtenir une assistance technique, téléphonée ou présente, sur les lieux de l'accident, au travers des industries chimiques ayant accepté ce processus de coopération.

## **VI - Que doit faire la population ?**

### **AVANT**

- connaître les signaux d'alerte,
- connaître les règles de confinement.

**PENDANT** Si on est témoin : donner l'alerte (112-18-17) en précisant le lieu exact, les véhicules impliqués, le nombre approximatif de victimes, la nature du moyen de transport, la nature du sinistre, les renseignements visibles sur le véhicule (plaques de matière dangereuse, numéro)

- ne pas déplacer les victimes sauf en cas d'incendie,
- ne pas toucher le produit,
- ne pas s'approcher s'il y a fuite de produit,
- ne pas téléphoner
- en cas de nuage toxique, fuir perpendiculairement au vent ;
- Inviter les autres témoins à s'éloigner ;

Obéir aux consignes des services de secours :

- se confiner (se mettre à l'abri dans un bâtiment),
- ou bien quitter la zone rapidement,
- éviter de s'enfermer dans un véhicule,
- écouter la radio (France INFO, France Bleue et les radios locales).

### **APRES**

- attendre la levée de l'alerte pour quitter le local de confinement,
- aérer le local.



voie ferrée - Communes concernées

AMAZY	COURCELLES	MARCY	SAINTE-PIERRE-LE-
ARZEMBOUY	DECIZE	MARIGNY-SUR-YONNE	MOUTIER
ASNOIS	DIROL	MARS-SUR-ALLIER	SARDY-LES-EPIRY
AUNAY-EN-BAZOIS	DRUY-PARIGNY	MARZY	SAUVIGNY-LES-BOIS
AUTHIOU	ENTRAINS-SUR-	MESVES-SUR-LOIRE	SEMELAY
AVREE	NOHAIN	MONTARON	SERMOISE-SUR-LOIRE
BEARD	EPIRY	MONTCEAUX-LE-	SICHAMPS
BILLY-SUR-OISY	FLETY	COMTE	SOUGY-SUR-LOIRE
BREUGNON	FOURCHAMBAULT	MYENNES	SURGY
BRINAY	FOURS	NEUVY-SUR-LOIRE	TAMNAY-EN-BAZOIS
CERCY-LA-TOUR	GARCHIZY	NEVERS	TANNAY
CHALLUY	GIMOUILLE	NOLAY	THAIX
CHAMPLEMY	GIRY	OISY	TRACY-SUR-LOIRE
CHAMPVERT	GUERIGNY	OUAGNE	TRESNAY
CHANTENAY-SAINT-	IMPHY	OUGNY	TRONSANGES
IMBERT	ISENAY	POISEUX	URZY
CHAULGNES	LA CELLE-SUR-LOIRE	POUGUES-LES-EAUX	VANDENESSE
CHAZEUIL	LA CHARITE-SUR-LOIRE	POUILLY-SUR-LOIRE	VARENNES-VAUZELLES
CHITRY-LES-MINES	LA MARCHE	POUSSEAUX	VARZY
CLAMECY	LANGERON	PREMERY	VERNEUIL
CORBIGNY	LANTY	REMILLY	VILLIERS-SUR-YONNE
CORVOL-	LIMANTON	RIX	
D'EMBERNARD	LURCY-LE-BOURG	SAINCAIZE-MEAUCE	
CORVOL-	LUZY	SAINTE-ANDELAINE	
L'ORGUEILLEUX		SAINTE-DIDIER	
COSNE-COURS-SUR-		SAINTE-ELOI	
LOIRE		SAINTE-LEGER-DES-	
COULANGES-LES-		VIGNES	
NEVERS		SAINTE-OUEN-SUR-	
		LOIRE	

**canalisations souterraines Communes concernées (zone concernée : bande de 500 mètres axée sur la canalisation)**

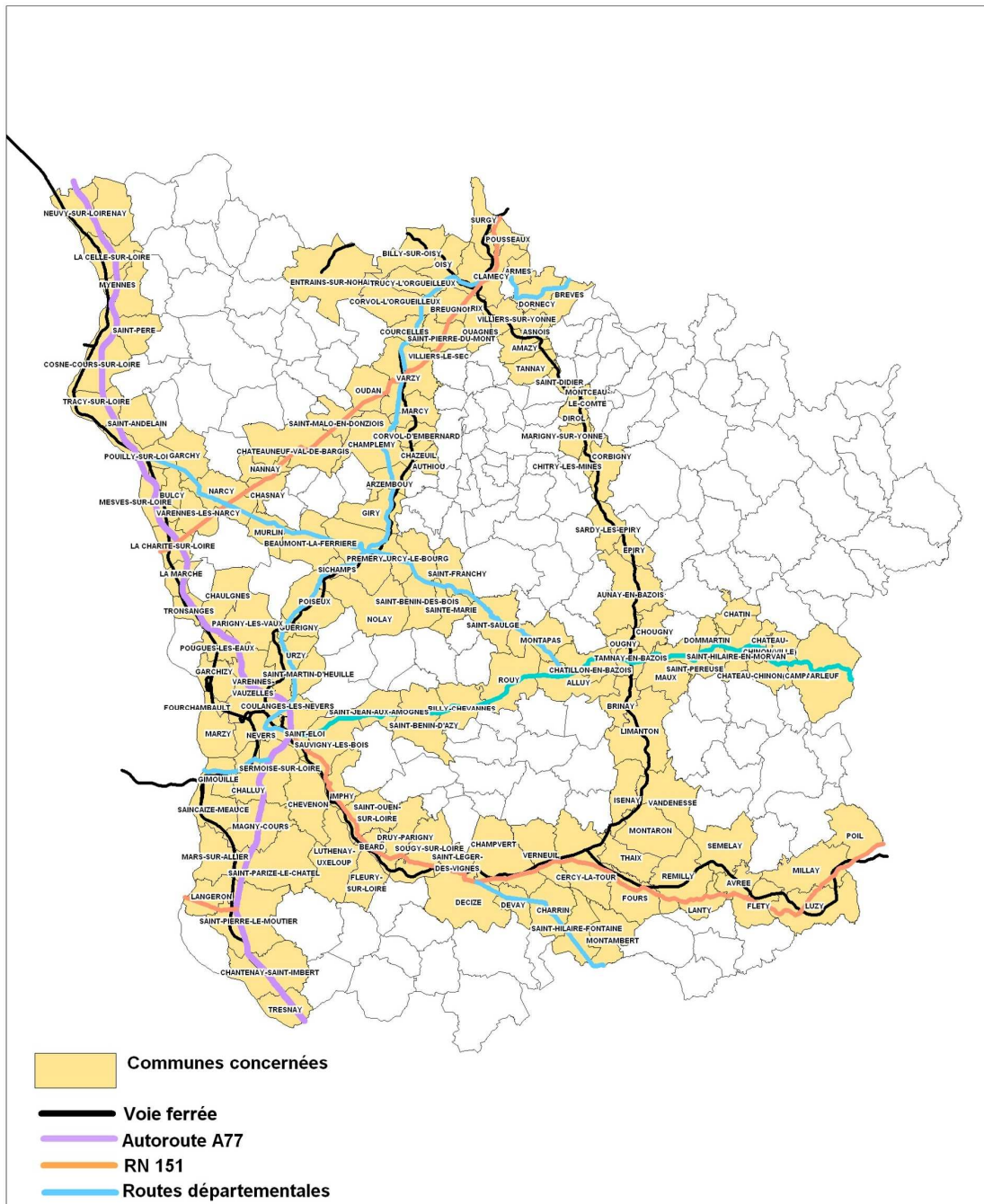
AZY-LE VIF	IMPHY	SAINTE ELOI
BULCY	LAMENAY-SUR-LOIRE	SAINTE GERMAIN
CERCY-LA-TOUR	LANGERON	CHASSENAY
CHAMPVOUX	LUTHENAY	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE
LA CHARITE-SUR-LOIRE	UXELOUP	SAINTE MARTIN SUR NOHAIN
CHAULGNE	LA MARGE	SAINTE PARIZE EN VIRY
CHEVENON	MARS SUR ALLIER	SAINTE PIERRE LE MOUTIER
CLAMECY	MESVE-SUR-LOIRE	SAINTE SEINE
COSNE-COUR-SUR-LOIRE	MONTAMBERT	SAUVIGNY LES BOIS
COSSAYE	NEUVILLE LES DECIZE	SURGY
COULANGES-LES-NEVERS	PARIGNY LES VAUX	TOURY LURCY
DECIZE	POUGUES-LES-EAUX	TRONSANGES
DORNES	POUILLY-SUR-LOIRE	URZY
FLEURY-SUR-LOIRE	POUSSEAUX	VARENNE LES NARCY
	SAINTE ANDELAIN	VARENNE
		VAUZELLES

**VII - Où s'informer ?**

Préfecture SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) BP 27 805 - 21 078 DIJON CEDEX
Direction départementale des territoires 2, rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX	Gaz de France Direction transport Agence Auvergne 19, allées Mesdames 03200 VICHY	Direction Régionale de la SNCF Délégation Régionale infrastructure 72, avenue Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

VIII Carte du risque Transport de matières dangereuses ferroviaire et routier:

Risque Transport de Matières Dangereuses  
Ferroviaire et Routier



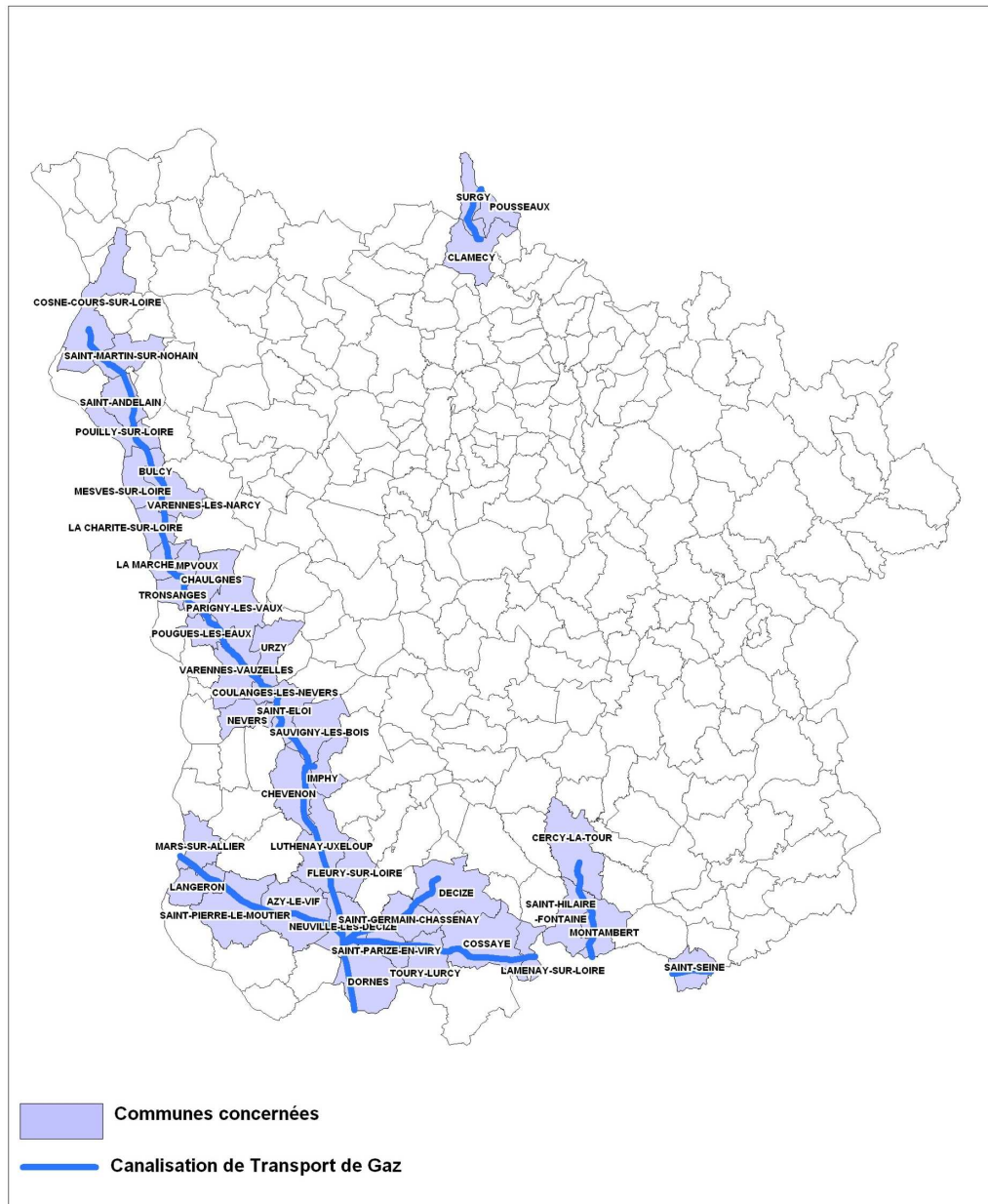
DDT 58  
Service Sécurité et Prévention des Risques  
Bureau Connaissance et Prévention des risques

Octobre 2010



## IX. Carte du risque Transport matières dangereuses Gaz :

### Risque Réseau Transport Gaz



DDT 58  
Service Sécurité et Prévention des Risques  
Bureau Connaissance et Prévention des risques

Octobre 2010

## 8. LE RISQUE INDUSTRIEL

### I - Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, ces établissements, depuis la loi du 19 Juillet 1976 relative aux établissements classés, font l'objet d'une classification en fonction de critères prenant en compte l'activité, les procédés de fabrication, la nature et la quantité des produits élaborés, stockés.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

### II - Comment peut se manifester le risque industriel ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,

- **l'explosion** par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc,

- **la dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

### III - Les enjeux humains, économiques et environnementaux

Les effets peuvent être immédiats ou différés :

- sur l'homme : toxicité par inhalation de produits dangereux (irritation, difficultés respiratoires pouvant entraîner la mort) ; par ingestion de produits contaminés (eau, aliments, poissons...) ; par contact ; brûlures ; asphyxie ; traumatismes par projection d'objets ou onde de surpression...

- destructions, détériorations et dommages aux habitations, aux ouvrages, au bétail, aux cultures...

- pollution brutale ou différée de l'air, de l'eau, du sol ou des nappes phréatiques avec risque d'atteinte de la flore, des fruits et des légumes par les racines, des animaux puis des hommes par la chaîne alimentaire.

#### **IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?**

Il n'y a pas eu dans le département ces dernières années d'accident majeur dans ce domaine.

Les risques répertoriés concernent trois établissements :

- Site RHODIA à CLAMECY risque toxique/risque explosion
- Site Total-gaz à GIMOUILLE risque incendie /risque explosion
- Site ARDI à GARCHY risque incendie /risque explosion (l'étude de dangers fait ressortir que le site pyrotechnique de la société ARDI ne présente pas, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement. Les zones de danger du site sont contenues à l'intérieur des limites de propriété de l'exploitant)

Un quatrième site peut être mentionné. Il s'agit de l'établissement de la société Arcelormittal, classé SEVESO seuil bas, installé sur la commune d'IMPHY, qui peut présenter un risque toxique, en raison d'un stockage d'acide fluorhydrique. A ce titre, il fait l'objet d'une surveillance spécifique de l'inspection des installations classées.

#### **V - Quelles sont les mesures prises dans le département de la Nièvre ?**

**-1- application d'une réglementation rigoureuse imposant aux établissements industriels dangereux :**

- ◆ une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
- ◆ une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux, pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires à identifier les risques résiduels.

**- 2 - trois autres mesures préventives sont imposées autour des établissements les plus dangereux (dits établissements SEVESO seuil haut) :**

- ◆ la maîtrise de l'aménagement autour du site avec détermination d'un périmètre de risque repris dans les documents d'urbanisme, l'élaboration des plans de secours (Plan d'Opération Interne (POI) - rédigé et mis en œuvre par l'industriel et/ou Plan Particulier d'Intervention (PPI) - établi et mis en œuvre par le Préfet dès lors que l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site). Les sites de Clamecy et Gimouille disposent d'un POI et d'un PPI. Le POI du site de Garchy est en cours d'élaboration. La réalisation ou non d'un PPI à Garchy a fait l'objet d'une étude. Les effets de tels incidents ne dépasseraient pas les limites de propriété de la société concernée, il n'a pas été nécessaire d'établir de PPI,
- ◆ l'information de la population,

**- 3 - un contrôle régulier effectué par l'administration (inspecteur des installations classées)**

## VI - Que doit faire la population ?

**AVANT :** - s'informer des risques encourus, des consignes de sécurité et des bons réflexes à mettre en œuvre,

➤ **1 connaître le signal d'alerte :**

◆ le signal d'alerte comporte trois émissions successives d'une durée d'une minute chacune et séparées par un intervalle de cinq secondes. Le son est modulé en amplitude et en fréquence,

➤ **2 rejoindre le bâtiment le plus proche, ne pas rester à l'extérieur ou dans son véhicule.**

**DES LE SIGNAL D'ALERTE (trois émissions successives d'un son modulé d'une durée d'une minute et séparées par un intervalle de cinq secondes)**

- ◆ se confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation ;
- ◆ s'éloigner des portes et fenêtres ;
- ◆ écouter la radio (France INFO, France Bleue et les radios locales),
- ◆ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux aussi protégés) ;
- ◆ ne pas téléphoner ;
- ◆ se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
- ◆ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation ;
- ◆ ne pas fumer ou allumer de flamme, car une explosion est possible et un nuage toxique n'est pas toujours détectable à l'odeur ;

**DES LA FIN D'ALERTE (signal continu non modulé de 30 secondes)**

- aérer le local de confinement.

## VII - Communes concernées

Site Rhodia PPI	Site Totalgaz PPI
CLAMECY	CHALLUY GIMOUILLE

## VII - Où s'informer

Préfecture SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) BP 27 805 - 21 078 DIJON CEDEX
---	--------------------	---

## Risque Industriel



**DDT 58**  
**Service Sécurité et Prévention des Risques**  
**Bureau Connaissance et Prévention des risques**

Octobre 2010

## 9. LE RISQUE NUCLEAIRE

### I - Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Au risque nucléaire on a l'habitude aujourd'hui d'associer principalement l'accident de Tchernobyl en avril 1986, oubliant que la radioactivité est un phénomène naturel présent partout dans la nature.

Il y a irradiation lorsque l'homme se trouve sur le trajet des rayonnements émis par une substance radioactive. On distingue irradiation externe (où la source est extérieure au corps) et irradiation interne (suite à une inhalation ou une ingestion, la source est à l'intérieur de l'organisme). L'irradiation sera d'autant plus importante que l'exposition sera longue (analogie avec le soleil) et (ou) la source proche.

Il y a contamination lorsque les substances radioactives se sont répandues dans le milieu ; elle peut être atmosphérique (les suspensions sont dans l'air) ou surfacique (elles se sont fixées).

Ce qui présente un risque, c'est en fait la radioactivité artificielle, à savoir dit l'utilisation du nucléaire dans l'activité industrielle (centres de production d'électricité, centres de fabrication ou de retraitement des combustibles, stockage d'éléments radioactifs ou de déchets, centres utilisant des quantités importantes d'éléments, centres de traitement des aliments...), médicale (hôpitaux, centres de radiologie..) ou les conséquences d'un acte de guerre.

Le risque nucléaire n'est autre que l'événement accidentel, dans un de ces centres d'activité, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

### II - Comment pourrait-il se manifester ?

Le risque nucléaire **majeur** pourrait se manifester sous 5 formes :

- la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire, cette fusion n'intervenant qu'après une série de défaillances ;
- l'explosion d'une arme nucléaire qui libérerait alors un nuage considérable susceptible de se propager sur des centaines de kilomètres ;
- des radio-éléments perdant leurs systèmes de protection ;
- un accident grave lors de transports de matières radioactives;
- la dissémination volontaire (attentat) de particules radioactives en milieu urbain.

### III - Les enjeux, humains, économiques et environnementaux

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- **risque d'irradiation** par une source radioactive. L'irradiation globale a des effets immédiatement graves au-dessus de 1 Gy (1 gray (Gy) correspond à une unité d'absorption des rayonnements ionisants d'une énergie de 1 joule à une masse de 1 kg). En France, l'irradiation partielle au dessus de 3 Gy pourrait concerner le personnel d'une centrale nucléaire mais pas les populations, plus éloignées,

- **risque de contamination** par les poussières radioactives en suspension dans l'air respiré (nuage) ou fixées sur le sol, les végétaux, les objets (aliments frais, objets...). Le Code de la Santé publique et les directives européennes concernées fixent des limites admises pour l'ingestion, l'inhalation et les limites de radioactivité des aliments (trois catégories : pour nourrissons, produits laitiers, autres denrées).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactive...).

On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement.

### IV - Quels sont les risques dans le Département de la Nièvre ?

Il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire avec des conséquences immédiates pour la population.

Toutefois, en raison de la présence du centre nucléaire de production électrique (C.N.P.E.) de BELLEVILLE SUR LOIRE (Situé dans la CHER, de l'autre rive de la LOIRE) et à titre préventif, une carte des communes à risques ainsi que la liste des communes concernées figurent ci-après.

### V - Quelles sont les mesures prises dans le Département de la Nièvre ?

**Application d'une réglementation rigoureuse** imposant :

- **une étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
- **une étude de dangers** où l'industriel identifie de façon précise tous les accidents pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (enceinte de confinement, séparation des circuits de refroidissement, filtres à sable..) et à identifier les risques résiduels ;
- **une enquête publique** ;
- **des autorisations** délivrées par décret pour l'implantation et l'ouverture de l'installation, pour les limites des rejets ;
- **la maîtrise de l'aménagement** autour du site ;
- **l'information de la population** ;
- **une formation** initiale et continue du personnel à la sécurité ;
- **une surveillance permanente** de l'installation et des rejets sur le site et aux alentours ;

- **des plans de secours**, élaborés, rédigés et mis en oeuvre par l'industriel (PUI- plan d'urgence interne ) ou par le Préfet (PPI- plan particulier d'intervention) dès lors que l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site ;
- **la mise en place d'une commission locale d'information** auprès de chaque site sensible (CNPE de Belleville)
- **des exercices et des simulations** permettant de vérifier l'efficacité de ces plans ;
- **une surveillance constante de la radioactivité ambiante** par plus de 120 stations de mesures réparties sur le territoire national ;
- **un serveur et un magazine télématiques** accessible au grand public sur le minitel par le 36 14 ; ou le site internet d'EDF (www.edf.fr);
- **la création d'une échelle de gravité**, française en 1988 et internationale en 1994, des incidents et accidents nucléaires ;
- **l'application d'une réglementation particulière** en cas de détention et utilisation de radio-éléments ou de transports de matières radioactives ;
- **mise en œuvre d'un plan de secours particulier** élaboré par le Préfet, en cas d'accident de transport de matières radioactives.

## **VI - Que doit faire la population ?**

### **AVANT**

- 
- ◆ connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité
- ◆ le signal d'alerte est un signal modulé d'une minute émis trois fois

### **DES LE SIGNAL D'ALERTE (trois émissions successives d'un son modulé d'une durée d'une minute et séparées par un intervalle de cinq secondes)**

- ◆ - se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche (confinement) ; en l'absence de bâtiment, se mettre dans un fossé ou derrière un obstacle et protéger toutes les surfaces de peau exposées par un linge ;
- ◆ - se confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation ;
- ◆ s'éloigner des portes et fenêtres ;
- ◆ écouter la radio ;
- ◆ - ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ◆ ne pas téléphoner ;
- ◆ n'absorber **qu'à la demande expresse des autorités** les comprimés d'iode stable pour qu'ils remplissent pleinement leurs effets,
- ◆ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation ;
- ◆ si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée :
  - ◆ se protéger, passer par une pièce tampon,
  - ◆ se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements ;
  - ◆ - suivre absolument les consignes (irradiation, contamination, iode stable, produits frais...)

**Le confinement est la mesure normale de protection de la population en France.**



## VII - Communes concernées

L'information préventive s'applique à la population des communes situées dans un rayon de 10 Km autour du CNPE de Belleville.

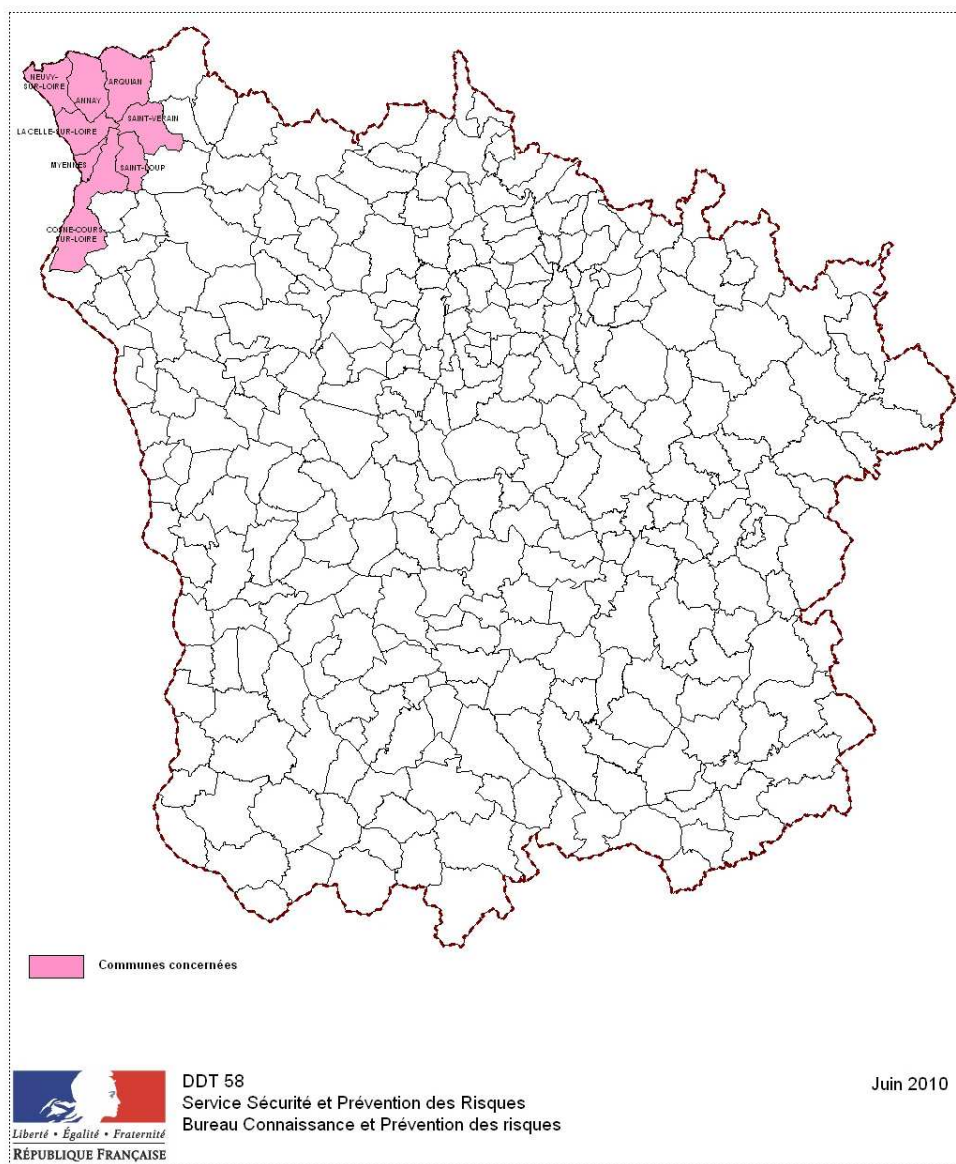
ANNAY ARQUIAN COSNE COURS SUR LOIRE LA CELLE SUR LOIRE	MYENNES NEUVY SUR LOIRE SAINT VERAIN SAINT LOUP
---	--

## VII - Où s'informer

Préfecture SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) 5, avenue Buffon - BP 6407 45062 Orléans - Cédex 02  Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) BP 27 805 - 21 078 DIJON CEDEX	C.N.P.E de BELLEVILLE sur Loire BP11 18240 LERE Actualité téléphonique 24H/24H : 0 800 006 027 <a href="http://www.edf.fr">www.edf.fr</a>

## VIII Cartes du risque nucléaire

Risque : Nucléaire



## **10. LE RISQUE SISMIQUE**

### **I - Qu'est-ce qu'un Séisme ?**

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

### **II - Comment se Manifeste-t-il ?**

Un séisme est caractérisé par:

- Son foyer : c'est le point de départ du séisme.
- Sa magnitude : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci. L'échelle de Richter définit cette mesure. Elle n'a, par définition, aucune limite théorique (ni inférieure, ni supérieure). On estime néanmoins qu'une valeur limite doit exister : la magnitude des plus violents séismes connus à ce jour ne dépasse pas 9,5. Cette limite est fonction de la plasticité des roches. A partir d'une magnitude de 5,5, un séisme dont le foyer est un peu profond peut causer des dégâts notables aux constructions.
- Son intensité : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu. Plusieurs échelles d'intensité ont été définies. Une des plus utilisées est l'échelle MSK créée en 1964. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens, EMS 92.
- La fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

### **III – Le zonage sismique en vigueur de puis 1991 en France:**

Un zonage physique de la France (décret n° 91-641 du 14 mai 1991 modifié) a été élaboré créant 5 zones (article 563-4 du code de l'environnement) :

- zone 0 : sismicité « négligeable, mais non nulle »
- zone Ia : sismicité « très faible » ,
- zone Ib : sismicité « faible »,
- zone II: sismicité « moyenne »,
- zone III : sismicité « forte ».

Ce zonage implique le respect ou non de normes de construction parasismique pour les bâtiments qui se répartissent en deux catégories, risque normal ou risque spécial.

Le département de la Nièvre figure en zone 0 dans sa totalité, ce qui signifie que le risque est minimum mais pas inexistant. Des normes de construction parasismique sont exigées seulement pour les installations à risque spécial (installations classées au titre de l'environnement par exemple) en application de l'arrêté ministériel du la mai 1993 (IO du 17 juillet 1993).

### **IV - L'évolution à venir du zonage sismique en France:**

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique (l'Eurocode 8) ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991. Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste. Une nouvelle carte nationale des aléas a donc été publiée par le ministère de l'écologie et du développement durable le 21 novembre 2005. Le nouveau zonage réglementaire en résultant devrait entrer en vigueur simultanément aux textes français de transposition de l'Eurocode 8.

Il est à noter également que si l'approche du zonage de 1991 était cantonale, elle sera désormais communale pour le nouveau zonage réglementaire.

Ce nouveau zonage réglementaire, qui correspond aux différents niveaux d'aléas, devrait maintenir le découpage national en 5 zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible (accélération < 0,7 m/s<sup>2</sup>);
- zone de sismicité faible (0,7 m/s<sup>2</sup> ≤ accélération < 1,1 m/s<sup>2</sup>) ;
- zone de sismicité modérée (1,1 m/s<sup>2</sup> ≤ accélération < 1,6 m/s<sup>2</sup>) ;
- zone de sismicité moyenne (1,6 m/s<sup>2</sup> ≤ accélération < 3,0 m/s<sup>2</sup>) ;
- zone de sismicité forte (accélération ≥ 3,0 m/s<sup>2</sup>).

Une dernière étape reste à conduire : Il s'agit de définir les règles de construction applicables à chacune de ces zones qui doit faire l'objet d'une réglementation future.

## **VI - Communes concernées**

### Liste des communes de la Nièvre concernées par un aléa sismique faible

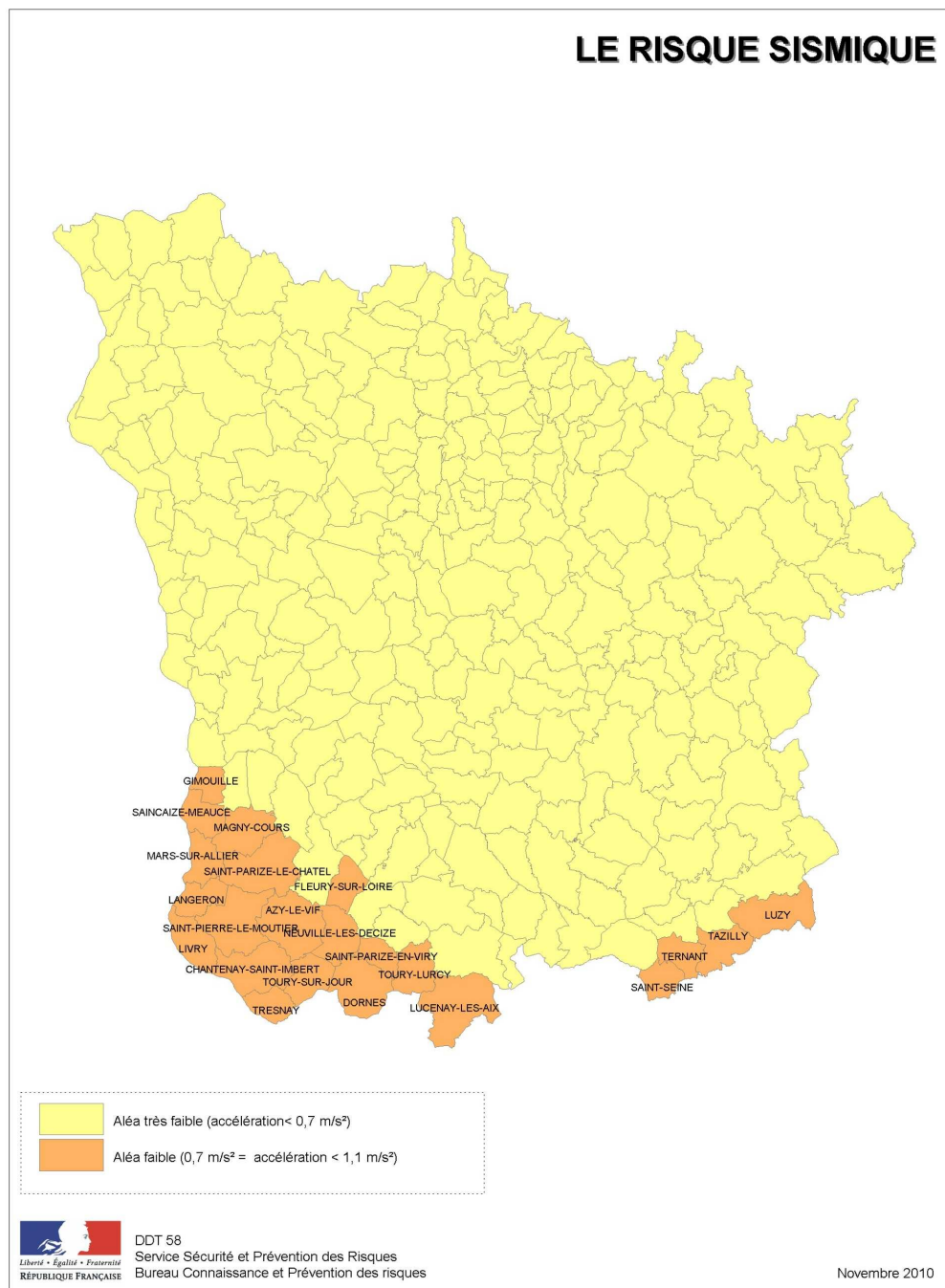
AZY LE VIF CHANTENAY SAINT IMBERT DORNES FLEURY SUR LOIRE GIMOUILLE LANGERON LIVRY LUCENAY LES AIX LUZY MAGNY COURS MARS SUR ALLIER	NEUVILLE-LES –DECIZE SAINCAIZE MAUCE SAINT PARIZE EN VIRY SAINT PARIZE LE CHATEL SAINT PIERRE LE MOUTIER SAINT SEINE TAZILLY TERNANT TOURY LURCY TOURY SUR JOUR TRESNAY
---	---

Les autres communes du département sont concernées par un aléa sismique très faible.

## **VII - Où s'informer**

Préfecture de la Nièvre SIDPC 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX	Mairies concernées ???
Direction départementale des territoires 2, rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX	<b>BRGM - Centre scientifique et technique</b> 3, avenue Claude-Guillemain BP 36009 45060 ORLÉANS, cedex 2 <a href="http://www.brgm.fr/">http://www.brgm.fr/</a>

## VII Carte du risque sismique (carte des aléas)



# 11. Arrêté portant approbation du DDRM

PREFET DE LA NIEVRE



PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

TEL. : 03.86.60.70.22  
Télécopie : 03.86.36.12.54  
S:\Cabinet\SIDPC\DDRM\DDRM 2010\Arrêtéddrm2010.doc

N°2010-P-3136

## ARRÊTE

### portant approbation du dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié, concernant l'information préventive ;

**SUR** proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre, ainsi que la liste des communes exposées à un risque majeur, telles que définies par l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 modifié figurant en annexe, sont approuvés.

**Article 2** : Le dossier départemental des risques majeurs de la Nièvre sera disponible à la préfecture et dans les sous-préfectures ainsi que dans toutes les mairies du département.

**Article 2** : Madame le directeur des services du cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de services déconcentrés de l'Etat, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2010

le Préfet,

Signé : Nicolas QUILLET

PREFECTURE  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

62

## 12. Liste des communes concernées par les risques majeurs :

COMMUNES	RISQUES NATURELS						RISQUE INDUSTRIEL				
	Inondation	risque sismique	Mouvements de terrain			Ecoulements et chutes de blocs	coulées de boue	industriels	barrages	nucléaire	TMD
			Mouvements de terrain influencés par travaux miniers	Glissement de terrain	Effondrement des cavités souterraines						
ALLUY										X	
AMAZY	X							X		X	
ANNAY	X								X	X	
ANLEZY						X					
ANTHIEN				X				X			
ARLEUF										X	
ARMES	X					X		X		X	
ARQUIAN	X								X		
ARZEMBOUY										X	
ASNOIS	X							X		X	
AUNAY EN BAZOIS										X	
AUTHIOU										X	
AVREE										X	
AVRIL SUR LOIRE	X										
AZY LE VIF		X								X	
BEAUMONT LA FERRIERE				X						X	
BEARD	X									X	
BILLY CHEVANNES										X	
BILLY SUR OISY				X						X	
BREUGNON										X	
BREVES	X							X		X	
BRINAY										X	
BRINON SUR BEUVRON						X					
BULCY										X	
CERCY LA TOUR	X									X	
CERVON	X			X				X			
CESSY LES BOIS	X			X							
CHALAUX								X			
CHALLEMENT								X			
CHALLUY	X						X			X	
CHAMPLEMY				X						X	
CHAMPVERT	X		X							X	
CHAMPVOUX										X	
CHANTENAY SAINT IMBERT	X	X								X	
CHARRIN	X									X	
CHASNAY										X	
CHATIN										X	
CHATEAU CHINON VILLE										X	
CHATEAU CHINON CAMPAGNE										X	
CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS				X						X	
CHATILLON EN BAZOIS										X	
CHATIN										X	
CHAULGNES				X						X	
CHAUMARD	X							X			
CHAUMOT	X							X			
CHAZEUIL										X	
CHEVENON	X		X							X	
CHEVROCHES	X							X		X	
CHIDDES						X					
CHITRY LES MINES	X							X		X	
CHOUGNY										X	
CLAMECY	X						X	X		X	
CORANCY			X							X	
CORBIGNY	X			X				X		X	
CORVOL D'AMBERNARD				X						X	
CORVOL L'ORGUEILLEUX	X			X						X	
COSNE COURS SUR LOIRE	X								X	X	
COSSAYE	X									X	
COULANGES LES NEVERS	X			X						X	
COULOUTRE	X									X	
COURCELLES	X									X	
DECIZE	X		X							X	
DEVAY	X									X	
DIROL	X							X		X	
DOMMARTIN										X	
DOMPIERRE SUR NIEVRE				X						X	
DONZY	X										









## 13. Les principaux textes réglementaires de l'information préventive

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **(Partie Législative)**

#### Article L125-2

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

#### Article L562-1

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

#### **Article L562-6**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

## **Article L563-6**

*(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 43 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

- I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
- II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.
- III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

## **Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990**

### **Décret relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

#### **Article 1**

*Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I JORF 17 juin 2004.*

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

#### **Article 2**

*Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I, II, III JORF 17 juin 2004.*

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou un plan ou périmètre valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

### **Article 3**

*Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I, IV JORF 17 juin 2004.*

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article 2 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article 2 sont consultables sans frais à la mairie.

### **Article 4**

*Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I, V JORF 17 juin 2004.*

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

### **Article 5**

*Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 JORF 17 juin 2004.*

Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

## Article 6

*Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 JORF 17 juin 2004.*

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Signé : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## CODE MINIER

### **Article 94**

*(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 art. 22 Journal Officiel du 18 juin 1977)*

*(inséré par Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 5 I Journal Officiel du 31 mars 1999)*

L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ne leur sont pas applicables.

## CODE DE L'URBANISME

### **Article R443-7**

*(Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)*

*(Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977)*

*(Décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 art. 7 Journal Officiel du 7 septembre 1980)*

*(Décret n° 84-227 du 29 mars 1984 art. 1, art. 10, art. 11, art. 12 Journal Officiel du 31 mars 1984 date d'entrée en vigueur 1 avril 1984)*

Toute personne physique ou morale qui reçoit de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois, doit au préalable avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé .

## CODE FORESTIER

### **Article L321-6**

*(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 58 Journal Officiel du 7 décembre 1985)*

*(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 28 Journal Officiel du 23 juillet 1987)*

*(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 8 Journal Officiel du 7 juillet 1992)*

*(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 VI Journal Officiel du 11 juillet 2001)*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité. Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées



et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs. La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

## Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 (extrait)

Décret relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Le Premier ministre,

Titre II : Dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention.

### **Article 6**

*Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 2 JORF 20 mars 2002.*

Les plans particuliers d'intervention sont établis pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Font l'objet d'un plan particulier d'intervention :

1° Les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, quelle soit ou non secrète, de type suivant :

- a) Un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts ;
- b) Une usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- c) Une usine de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ;
- d) Une usine de conversion chimique de combustibles nucléaires ;
- e) Une usine de fabrication de combustibles nucléaires ;
- f) Une unité de production de matières radioactives à usage militaire ;
- g) Une unité de fabrication, d'assemblage ou de mise en oeuvre d'éléments intégrant des matières radioactives à usage militaire.

2° Les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

3° Les stockages souterrains de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de produits chimiques de base à destination industrielle prévus respectivement par le décret du 6 novembre 1962 susvisé, le décret du 13 janvier 1965 susvisé et la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 ;

4° Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ;

5° Les lieux de transit et d'activités présentant des dangers ou des inconvénients graves au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Pour les installations visées au 2° ou 3° ci-dessus, si une partie du territoire d'un Etat voisin peut être affectée par l'évolution prévisible ou constatée des effets au-delà des frontières d'un accident entraînant un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, le préfet, lorsqu'il entreprend la préparation d'un plan particulier d'intervention, communique aux autorités de cet Etat les éléments d'appréciation du risque dont il dispose et recueille leurs observations. Il informe le ministre des affaires étrangères de cette communication.

Pour les mêmes installations, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962 et 13 janvier 1965 susvisés et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Si la situation géographique de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent le justifie, le préfet communique cette décision aux autorités de l'Etat voisin dans les conditions mentionnées au quinzième alinéa du présent article.

**Article 6-1** *Créé par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 3 JORF 20 mars 2002.*

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe pour les installations visées aux 2° et 3° de l'article 6 le contenu et les conditions de transmissions, par l'exploitant au préfet, des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention, sauf disposition de même nature déjà prévue dans la réglementation particulière de chaque type d'installation.

**Article 7** *Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 4 JORF 20 mars 2002*

Le plan particulier comporte, outre les prescriptions prévues à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;
- 2° La liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- 3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
- 4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.
- 5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
  - a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
  - b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
  - c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.
- 6° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées au quinzième alinéa de l'article 6 ;
- 7° Les conditions de la remise en état et du nettoyage de l'environnement après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans les installations visées aux 2° et 3° de l'article 6.

**Article 7-1** *Modifié par Décret 2000-571 2000-06-26 art. 1, art. 3 JORF 27 juin 2000.*

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres chargés du contrôle de la sûreté des sites comportant une installation définie au 1° du deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret fixe :

- 1° La nature des mesures incombant à l'exploitant ;
- 2° Les modalités de leur mise en oeuvre ;
- 3° La définition du périmètre dans lequel l'alerte d'urgence doit être diffusée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres chargés du contrôle et de la sécurité des ouvrages visés au 4° de l'article 6 du présent décret, pris après avis du comité technique permanent des barrages pour les dispositions techniques de sa compétence, fixera pour les ouvrages visés au 4° de l'article 6 la définition des populations à alerter dans le cadre du plan particulier d'intervention et les cas et modalités de l'alerte.

**Article 8** *Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 5 JORF 20 mars 2002.*

I. - Le projet de plan particulier d'intervention est adressé par le préfet, en application de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, aux maires des communes où s'appliquera le plan et à l'exploitant, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au préfet leur avis sur ce projet.

II. - Lorsqu'il est relatif à une installation visée au 2° ou au 3° de l'article 6, le projet de plan est mis à la disposition du public, à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan ainsi qu'au siège de la sous-préfecture, pendant un mois.

Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation est publié par le préfet, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département où s'appliquera le plan.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, les modalités de la procédure de consultation du public définie aux trois précédents alinéas.

III. - Les dispositions du I et du II du présent article s'appliquent dans les cas prévus à l'article 4.

IV. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations mentionnés au I et II du présent article, est approuvé par le préfet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er.

V. - Le plan particulier d'intervention est notifié par le préfet aux autorités locales intéressées et à l'exploitant. Dans les cas définis au quinzième alinéa de l'article 6, il est adressé aux autorités de l'Etat voisin.

VI. - L'exploitant est tenu de participer, à la demande du préfet, à des exercices d'application du plan.

**Article 9** *Modifié par Décret 2001-470 2001-05-28 art. 1 JORF 2 juin 2001.*

Lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision.

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure vise à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article 4 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement susvisé, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la défense, de la santé et de la prévention des risques majeurs définit, en tant que de besoin, les modalités d'élaboration et de diffusion des documents ainsi que le contenu de l'information devant figurer dans ceux-ci.

**Article 10** *Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 6 JORF 20 mars 2002.*

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, les mesures de publicité concernant les installations mentionnées à l'article 1er du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense sont soumises aux dispositions du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

**Article 10-1** *Créé par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 7 JORF 20 mars 2002.*

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 4, le plan particulier d'intervention d'une installation visée au 2° ou au 3° de l'article 6 fait l'objet, au moins tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire, d'une réactualisation. Il donne lieu, dans ce même délai, à un exercice d'application.

Titre IV : Dispositions relatives aux plans de secours spécialisés.

**Article 12** *Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 8 JORF 20 mars 2002.*

Les plans de secours spécialisés sont établis pour faire face aux risques technologiques qui n'ont pas fait l'objet d'un plan particulier d'intervention ou aux risques liés à un accident ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Pour chaque type de risque particulier, le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en oeuvre.

Le ou les maires des communes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leur avis sur le projet qui leur a été soumis. A défaut d'un avis dans ce délai, le préfet arrête le plan. Celui-ci est notifié aux maires, services, organismes et organisations professionnelles intéressés.

Les plans de secours spécialisés établis pour les installations susceptibles d'engendrer une situation d'urgence radiologique font l'objet des mesures d'information définies à l'article 9 du présent décret. Des exercices d'application du plan sont organisés à la demande du préfet.


















## 14. Affiche communale

### AFFICHE Communale d'information préventive -

A			
1		commune agglomération	commune ou agglomération
2		département région	département région
3			symboles
4			symboles
5			symboles
6		en cas de <b>danger</b> ou d' <b>alerte</b> <b>1. abritez-vous</b> <i>take shelter</i>	consigne 1
7		<i>resguardese</i>	traduction anglais LV2
8		<b>2. écoutez la radio</b> <i>listen to the radio</i>	consigne 2
		escuche la radio	traduction anglais LV2
		<b>Station 00.00 MHz</b>	fréquence radio d'alerte
		<b>3. respectez les consignes</b> <i>follow the instructions</i>	consigne 3 traduction anglais LV2
9		<b>&gt; n'allez pas chercher vos enfants à l'école</b>	consigne supplémentaire
10	<i>don't seek your children at school</i> no vaya a buscar a sus niños a la escuela	traduction anglais LV2	
11	<b>pour en savoir plus, consultez</b>	information supplémentaire	
12	> à la mairie : <b>le Dicrim</b> dossier d'information communal sur les risques majeurs	dicrim	
13	> sur internet : <b>www.prim.net</b>	internet	
B			

## 15. Symboles

### symboles d'information préventive des risques majeurs

risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques	libellé consignes individuelles de sécurité	code vigilance	
 informez-vous	 zone inondable	 zone exposée aux glissements de terrain	 zone exposée à des tempêtes fréquentes	 abords d'unité nucléaire	 risque faible	
 soyez vigilants	 zone submersible	 présence de cavités souterraines mamouths	 zone cyclonique	 proximité d'installations classées	 risque moyen	 vigilance
 signalétique confinement	 zone en aval d'un barrage d'une digue	 zone semi-circulaire	 couloir d'avalanche chute abondante de neige	 proximité d'un stockage de gaz	 risque fort	 précaution
 repère crue historique	 signalétique refuge	 zone volcanique	 zone exposée aux feux de forêt	 conduite de matières dangereuses	 risque très fort	 interdiction
				<p><b>en cas de danger ou d'alerte</b></p> <p>1. <b>abritez-vous</b> <i>take shelter</i> resguardese</p> <p>2. <b>écoutez la radio</b> <i>listen to the radio</i> escuche la radio</p> <p>3. <b>respectez les consignes</b> <i>follow the instructions</i> respete las consigas</p>	<p>code spécifique avalanche sports d'hiver</p> <p>danger persistant interdiction</p>	
				<p>pour en savoir plus</p> <p>consultez</p> <p> N° Iris ! 0 000 00 00 00</p> <p>- sur Internet, le site <a href="http://www.prim.net">www.prim.net</a></p> <p>- à la mairie, le document communal d'information</p>	<p> retour à la normale prudence</p>	